



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(88^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du mercredi 27 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. Rappel au règlement (p. 4956).

MM. Jacques Brunhes, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4956)

2. Limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives. - Suite de la discussion d'un projet de loi organique et, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4956).

Discussion générale commune (*suite*).

MM. Le Meur,
Clément,
Roger-Machart,
Louis Besson, Joxe, ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,
Asensi,
M^{me} Chaigneau.

Clôture de la discussion générale commune.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4967)

Passage à la discussion des articles des projets de loi.

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX ET
DES FONCTIONS ELECTIVES PAR LES PARLEMENTAIRES
(p. 4967)

Article 1^{er} (p. 4967)

Amendement n° 15 de M. Clément : M. Proriol.

Amendement n° 16 de M. Clément : MM. Proriol, Worms,
rapporteur de la commission des lois ; le ministre, Clé-
ment. - Rejet des amendements n°s 15 et 16.
L'amendement n° 17 de M. Clément a été retiré.

Amendement n° 18 de M. Clément : MM. Clément, le rap-
porteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Clément : MM. Clément, le rap-
porteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Clément. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Clément : MM. Clément, le rap-
porteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Clément : MM. Clément, le rap-
porteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rap-
porteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 2
rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4970)

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rap-
porteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 4971)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur,
Alfonsi, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 4972)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Article 4 (p. 4973)

Amendements n°s 8 de la commission et 14 de M. Clé-
ment : MM. le rapporteur, Clément, le ministre, Gaudin.
- Adoption de l'amendement n° 8 ; l'amendement n° 14
n'a plus d'objet.

Amendement n° 21 de M. Clément : MM. Clément, le rap-
porteur, le ministre, Roger-Machart. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre, Gaudin. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 4977)

Amendement n° 10 rectifié de la commission ; MM. le rap-
porteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX
ET DES FONCTIONS ELECTIVES (p. 4977)

Avant l'article 1^{er} (p. 4977)

Amendement n° 15 de M. Maisonnat : M. Jarosz.

Amendements n°s 16 et 17 de M. Maisonnat : MM. Jarosz,
le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements
n°s 15, 16 et 17.

Article 1^{er} (p. 4979)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rap-
porteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 4979)

Avant l'article 4 (p. 4979)

Les amendements n°s 10 et 11 de M. Jean-Louis Masson
ne sont pas soutenus.

Article 4 (p. 4979)

Amendement n° 22 de M. Clément : MM. Proriol, le rap-
porteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 corrigé de M. Clément : MM. Proriol, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Clément : MM. Proriol, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 4980)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 5. - Adoption (p. 4980)

Après l'article 5 (p. 4980)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 6. - Adoption (p. 4981)

Après l'article 6 (p. 4981)

Les amendements n° 12, 13 et 14 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Article 7 (p. 4981)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 23 de M. Clément n'est pas soutenu.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Dépôt d'un projet de loi (p. 4981).

4. Dépôt de rapports (p. 4982).

5. Ordre du jour (p. 4982).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ,

vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mon rappel au règlement portera sur l'organisation des travaux de notre assemblée.

Cet après-midi, j'avais fait un rappel au règlement pour protester contre les conditions de l'examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales du texte sur l'aménagement du travail, du texte, dirai-je, sur la déréglementation du temps de travail, du texte sur la flexibilité. J'avais alors demandé une suspension de séance pour réunir le groupe communiste car un précédent avait été créé : s'agissant d'un texte d'une très grande importance relatif aux droits des travailleurs, à l'organisation du temps de travail - je rappelle que, dans l'histoire du mouvement ouvrier, et c'est un des points les plus sensibles, le premier des « 1^{er} mai » portait déjà sur la durée du temps de travail -, la commission des affaires culturelles n'avait entendu ni ministre, ni représentant des organisations syndicales, ni représentant des organisations patronales.

Cette commission a repris ses travaux à vingt et une heures trente. Mais je viens de constater qu'il n'était toujours pas prévu de procéder à l'audition du ministre ou à celle des représentants des organisations syndicales ou patronales. Je me dois de rendre compte à mon groupe de cette situation particulièrement grave et, pour ce faire, je sollicite une nouvelle suspension de séance.

M. le président. De quelle durée, monsieur Brunhes ?

M. Jacques Brunhes. D'un quart d'heure, monsieur le président. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Je vous accorde dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES

Suite de la discussion d'un projet de loi organique et, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (nos 3036, 3093) ;

Et, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (nos 3035, 3094).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale commune.

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, les députés communistes ont souvent exprimé leur opposition au cumul des mandats pour des raisons de principe. En effet, l'exercice simultané par la même personne de trois, quatre mandats ou davantage constitue à l'évidence une limitation préjudiciable à la démocratie représentative.

En ce qui le concerne, le parti communiste fait en sorte d'éviter les cumuls pour les mandats exercés par ses membres, comme il le fait d'ailleurs pour les rémunérations de ses élus puisque chacun sait que ces derniers ne cumulent pas leurs indemnités. J'en profite pour rappeler qu'un député communiste touche mensuellement l'équivalent du salaire d'un O.P. 3 de la région parisienne.

Au travers du problème pourtant limité du cumul des mandats s'expriment des conceptions tout à fait divergentes de la démocratie politique en général.

La droite, favorable au cumul, reste logique avec sa volonté de réduire la vie démocratique et avec son refus de la souveraineté populaire au nom de la souveraineté nationale. Fidèle aux plus anciennes traditions réactionnaires, elle considère que les citoyens, en dépit du suffrage universel, doivent rester, pour l'immense majorité d'entre eux, des citoyens passifs.

Cette conception la conduit à réduire la citoyenneté politique à un simple droit de voter mais sans participation des citoyens à la gestion des affaires du pays. La droite n'admet la démocratie que lorsqu'elle l'incarne elle-même et le suffrage universel que quand il a un caractère plébiscitaire. Elle est directement responsable des cumuls dont la cause première tient à l'injustice du système électoral en vigueur depuis vingt-cinq ans.

Le scrutin uninominal à deux tours pour toutes les élections pousse à la personnalisation, le choix des individus prenant le pas sur la divergence de leurs programmes. Ce déséquilibre dû au mode de scrutin était tel que, pour avoir des chances raisonnables d'être présent au second tour d'une élection législative, il était souvent nécessaire d'exercer déjà un mandat de maire ou de conseiller général.

On ne peut donc pas dire, comme la droite essaye d'en accréditer l'idée, que le cumul répond à un libre choix de l'électeur. En réalité, celui-ci n'a aucune liberté. Les partis

n'en ont guère plus dans le choix de leurs candidats. C'est le système lui-même qui pousse objectivement à restreindre le nombre des élus et à appauvrir le débat politique dans le pays.

Une exigence fondamentale pour l'approfondissement de la démocratie est que les assemblées soient représentatives du corps électoral, mais aussi de la population dans sa diversité socioprofessionnelle. Certes, la composition sociologique d'une assemblée ne coïncidera jamais avec la composition socioprofessionnelle du corps électoral, mais le degré de disparité constitue un bon critère de démocratie d'une société.

Examiner aujourd'hui la composition sociale de l'Assemblée nationale élue en 1981 est à cet égard intéressant. Notre assemblée se révèle peu représentative de la population active et n'en est que le reflet très déformé.

Ce qui frappe d'emblée, c'est la faible représentation des classes décisives dans le pays. Les ouvriers et salariés agricoles sont 22 sur 491. Il y a moins d'un ouvrier sur vingt députés, alors que la classe ouvrière représente plus de la moitié de la population active.

Les patrons eux-mêmes ne sont que douze. On trouve, en revanche, un nombre important de membres de professions libérales, médecins ou avocats notamment.

Mais, le plus frappant, c'est le nombre considérable d'agents de l'Etat, 260 sur 491, soit plus de la moitié de l'Assemblée et, pour la grande majorité, des fonctionnaires de catégorie A. Le nombre d'enseignants est de 170, dont la plupart appartiennent au groupe socialiste.

Pour limiter les observations au débat d'aujourd'hui, de telles données montrent que la France a encore beaucoup de chemin à faire pour que les assemblées soient vraiment représentatives des forces en présence dans notre pays.

J'ajouterai, au sujet du Parlement, que le cumul des mandats n'a pas eu lui-même une incidence profonde sur l'activité d'une assemblée comme la nôtre. L'absentéisme, dont il faut bien reconnaître l'existence, tient pour l'essentiel, avant comme après 1981, aux rapports déséquilibrés existant entre l'exécutif et le législatif. Le présidentialisme autoritaire et l'interdiction d'initiative politique de l'Assemblée organisée par sa majorité se conjuguent pour réduire la démocratie parlementaire.

Les communistes, quant à eux, replacent le problème du cumul des mandats dans une logique des institutions et de la démocratie fondamentalement différente de celle de la droite.

Notre action pour la démocratie a toujours un contenu de classe et ce qui est en jeu avec le combat pour la démocratie, c'est l'existence même du système du grand capital.

Le parti communiste agit pour construire en France une démocratie socialiste où, à tous les niveaux de décision de la société, les intéressés eux-mêmes décident de leurs propres affaires. Cette société autogestionnaire appelle à l'évidence un approfondissement sans précédent, tant de la démocratie directe que de la démocratie représentative. Pour les communistes, ce processus démocratique n'est pas une dimension surajoutée dont le socialisme pourrait éventuellement se passer à une étape ou à une autre, il est au contraire une condition du socialisme et de son développement.

La gestion des affaires de l'Etat n'est pas l'affaire d'une élite mais l'affaire de tous.

Nous pensons que si un maximum de personnes font l'expérience d'un mandat électif, dans les assemblées publiques comme dans les entreprises ou les associations, cette responsabilité accrue des citoyens donnera un souffle nouveau à la liberté et sera l'originalité profonde du socialisme à la française.

Mais cette démocratie ne se réalisera que si le pouvoir politique devient vraiment représentatif du peuple travailleur. Or, à l'heure actuelle, les travailleurs sont largement écartés des responsabilités publiques et n'ont pas leur place au sein des assemblées.

Il faut donc rompre avec la coupure figée entre dirigeants et dirigés. Ce changement ne s'accomplira que par une action énergique et suivie pour éliminer les inégalités et les discriminations dont sont victimes les travailleurs et les femmes.

Cet enrichissement dans le vécu de la citoyenneté est évidemment inséparable de la démocratie économique et sociale qu'il doit stimuler en retour. Le citoyen ne saurait être « être tronqué, libre d'un choix politique en votant à une élection politique, et servile au moment où il franchit la porte de son entreprise.

C'est pourquoi il est trop facile de dire qu'en matière de droit du travail, une bonne législation a été adoptée en 1982, notamment sur les institutions représentatives, mais que ce

serait la responsabilité des salariés si ces lois nouvelles n'ont pas pénétré dans la vie. Il n'y a pas de législation octroyée. Les avancées du droit du travail n'ont pu s'inscrire dans la loi qu'en raison de l'action des travailleurs eux-mêmes au cours des quinze dernières années. Il appartenait aux pouvoirs publics d'intervenir pour rendre la démocratie vivante sur le lieu du travail. Force est de constater qu'ils ne l'ont pas fait.

C'est ici qu'il faut bien mesurer la portée exacte des projets dont nous discutons.

En limitant leur objet à la seule question des cumulés, le Gouvernement a choisi la solution de facilité et il laisse entier le problème qu'il prétend régler. C'est pourquoi le dispositif retenu, en raison de ses limites mêmes, n'appelle pas de critiques de notre part.

La limitation à deux du nombre des mandats exercés est juste. Elle n'est pas draconienne puisque, par exemple, un député conseiller général pourra aussi être maire d'une petite commune ou conseiller municipal dans toute commune sauf Paris.

Il est également juste que la limitation porte sur les mandats exercés et n'empêche pas d'être candidat à toute élection.

Enfin, l'application de la loi dans le temps n'a rien de brutal ou de précipité puisque les mandats actuellement exercés et le mandat du député élu en mars 1986 ne sont pas concernés.

Notre critique porte sur le fait que le parti socialiste aménage, corrige l'injustice sous ses aspects les plus criants, mais se garde bien de donner à la vie démocratique un véritable élan, alors qu'il en aurait les moyens.

En premier lieu, le groupe communiste estime que l'application de la proportionnelle intégrale à toutes les élections et l'adoption d'un statut des élus sont des conditions impératives pour donner au problème du cumul des mandats une solution pleinement démocratique.

Les lois électorales sont insuffisamment proportionnelles : système majoritaire à correctif proportionnel pour les municipales ; proportionnelle à la plus forte moyenne et non au plus fort reste pour les législatives et les régionales.

Mais ce qui apparaît avec une clarté nouvelle, c'est l'anachronisme que constitue le maintien de l'élection des conseillers généraux au scrutin uninominal. Le groupe communiste a déposé en 1981 une proposition de loi organisant l'élection de l'assemblée départementale à la proportionnelle. Le projet gouvernemental apporte un argument de plus pour justifier l'élection des conseillers généraux à la proportionnelle : c'est celui des élections partielles. En effet, un mode de scrutin proportionnel permet, après une démission, de remplacer l'élu par son suivant sur la liste. Au contraire, la démission d'un mandat de conseiller général entraîne automatiquement une élection partielle.

En second lieu, l'adoption d'un statut des élus nous apparaît comme essentielle à la démocratie. Nous ne mettons pas ce problème en avant pour souligner que le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses mais bien parce qu'il est au centre du débat. Il faut voir quelle est la réalité. Actuellement les salariés du secteur public et privé doivent affronter une course d'obstacles pour pouvoir être candidats, et ces obstacles si difficiles à franchir le sont bien davantage encore quand il s'agit d'une femme.

Cela signifie que, dans notre pays, des centaines de milliers d'hommes et de femmes sont interdits de démocratie. Il en serait sans doute allé autrement si, dès 1981, le pouvoir avait accepté, sans réticence, l'organisation des partis politiques dans l'entreprise. Mais il n'a pas voulu déplaire au patronat. Ainsi les ouvriers et les employés qui expriment publiquement leurs opinions, dont on sait qu'il sont des militants - principalement du parti communiste, bien entendu - se heurtent à des tentatives diversifiées d'intimidation et de mise au pas.

Quant aux salariés qui ont été élus membres d'un conseil municipal ou d'un conseil général, ils sont fréquemment l'objet de sanctions de la part de la direction de leur entreprise. Celle-ci n'hésite pas à réduire leur salaire ou à les mettre à pied parce qu'ils ont pris le temps d'exercer leur mandat, livrant une lutte mesquine contre les élus.

Il faut avoir un sens élevé de son mandat et un réel courage personnel pour affronter quotidiennement de telles pressions. Pour ces hommes et ces femmes, exercer un mandat ce n'est pas une promotion tranquille comme pour le cadre supérieur ou celui qui exerce une profession libérale : c'est une charge financière, une vulnérabilité accrue face à son employeur.

Du fait de la composition sociale des groupes de notre assemblée, ce problème ne concerne pas les élus de droite et assez peu ceux du parti socialiste, mais touche essentiellement ceux du parti communiste.

Je me souviens d'un débat, il y a quelques années, où M. Lionel Jospin, voulant se différencier de M. Georges Marchais, avait dit que, pour sa part, tout en exerçant ses responsabilités à la direction de son parti, il continuait à pratiquer son activité professionnelle dans l'enseignement. C'est pour le moins une étrange vision de la lutte des classes que de croire qu'un métallurgiste, que ce soit il y a trente ans, quand Guy Mollet était premier ministre, ou aujourd'hui, peut passer un accord avec son chef d'entreprise pour harmoniser sa vie professionnelle et sa vie militante, même pour quelques heures.

Dans ce domaine de la protection de l'élu qui est aussi un ouvrier ou un employé, rien n'a été modifié depuis 1981. Pourtant, il ne saurait y avoir deux catégories d'élus selon leur activité professionnelle. Le Parlement doit adopter un véritable statut de l'élu permettant au salarié de s'absenter pour remplir correctement son mandat, étudier les dossiers, avoir des contacts avec la population. Ils doivent pouvoir le faire sans perte de salaire, en bénéficiant de la garantie de l'emploi et sans subir d'entrave dans le déroulement de leur carrière.

Au plan des droits, les salariés du secteur privé doivent être mis au niveau des agents de l'Etat. Pour reprendre l'exemple cité par M. Jospin, l'ouvrier doit avoir les mêmes garanties d'emploi que les enseignants, sans préjudice d'ailleurs d'une amélioration des garanties pour les uns ou pour les autres.

Les salariés doivent disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

L'avancée démocratique que nous proposons entraînerait des charges financières. Pour que les élus salariés ne subissent pas de perte de salaire, au complètement devrait en effet leur être versé. Mais il serait injuste qu'il le soit par l'entreprise qui emploie le salarié ou par l'assemblée dont il est membre.

L'entreprise, il est normal qu'elle prenne en charge ce qui ressortit à la démocratie économique et sociale, c'est-à-dire les heures de délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise ou des salariés exerçant le droit légal d'expression. En revanche, ce qui relève de la démocratie politique ne doit pas être mis à sa charge.

L'assemblée locale ne peut pas davantage assumer ce coût parce que ce ne serait pas démocratique. Dans une municipalité de droite, en effet, les salariés de la majorité sont moins appelés à animer la vie locale que dans une municipalité démocratique. La commune de droite ne saurait être favorisée par rapport à une commune qui a beaucoup d'élus salariés et devrait donc assumer seule le coût de son choix vers plus de démocratie. La contribution doit être la même pour tous.

C'est pourquoi nous proposons la création, au niveau national, d'un fonds alimenté par un impôt d'Etat et qui financerait ces salaires.

Ce que nous voulons, c'est qu'un sidérurgiste ou une employée dans une grande surface puissent exercer un mandat municipal, sans aucune mise en cause de leur salaire, et reprendre normalement leur activité professionnelle à plein temps au terme de leur mandat.

L'introduction de ces mesures protectrices des élus salariés aurait dans le temps un autre effet positif, celui de permettre à davantage de personnes d'exercer un mandat dans une assemblée.

Nous défendrons donc plusieurs amendements destinés à protéger les élus salariés.

Pour terminer, j'aborderai brièvement la question constitutionnelle que pose le projet de loi organique.

L'article 46 de la Constitution indique que les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Or, si le projet de loi dont nous discutons a un effet indirect sur le mandat de sénateur, il n'en a aucun sur l'organisation du Sénat, notamment sur les fonctions législatives que lui donne la Constitution. C'est pourquoi le groupe communiste estime que la loi, en cas d'obstruction de la droite et du Sénat, peut et doit être adoptée par l'Assemblée nationale en dernière lecture.

Voilà les observations qu'appelle de notre part ces deux projets de loi que les députés communistes voteront. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Robert Cabé. Il va répondre à M. Séguin !

M. Pascal Clément. Il est heureux que la Constitution, monsieur le ministre, prévoit que l'examen d'une loi organique ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Je dois, en effet, vous confesser que le groupe U.D.F. était partagé entre, d'une part, la philosophie de votre projet sur le cumul des mandats et, d'autre part, ses imperfections et, surtout, le caractère conjoncturel qu'il comporte.

C'est ainsi que le groupe U.D.F., après avoir pris connaissance des intentions du Gouvernement, a vu plusieurs de ses membres déclarer, dans un premier temps, qu'ils étaient favorables à l'adoption du projet. Puis, dans une deuxième étape, votre projet est examiné en commission des lois et nous constatons que la manœuvre politicienne est visible, que le souci électoraliste n'est pas absent, en un mot, que ce texte arrange bien le groupe socialiste et gêne davantage les parlementaires de l'opposition. Après cet examen en commission, notre groupe parlementaire a donc relevé les aspects négatifs de votre projet, au risque, c'est vrai, d'occulter une philosophie que nous partageons.

Enfin, cet après-midi, notre groupe s'est réuni une nouvelle fois et, après avoir largement débattu, nous avons préféré nous arrêter à approuver une philosophie que nous avons été les premiers à défendre, puisque dès 1979, le gouvernement de l'époque avait demandé à une commission d'élus de l'U.D.F. de prévoir l'élaboration d'un projet.

Si l'on reprenait les travaux de notre assemblée au cours des dix dernières années, on relèverait nombre de propositions de loi déposées par plusieurs de nos collègues de l'U.D.F., MM. d'Harcourt, Pierre Bernard-Reymond, Ferretti, Georges Mesmir ou encore Fernand Icart, ou Roger Chinaud. Toutes ces initiatives soulignaient les inconvénients actuels d'un cumul excessif de mandats et tentaient d'y porter remède selon des méthodes diverses. Le rapport Léotard a été l'aboutissement de cette recherche théorique.

Nous avons dû reconnaître que vous vous êtes largement inspiré des conclusions de ce rapport pour l'ensemble du dispositif que vous nous soumettez, et nous avons donc privilégié le principe par rapport à l'accessoire. C'est pourquoi le groupe U.D.F., malgré les défauts de votre texte que je vais souligner, a décidé de l'adopter. (*Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.*)

Que l'on ne vienne pas pour autant exposer, comme je l'ai entendu dès vingt heures à la télévision, qu'un consensus se dessinerait entre le parti socialiste et l'U.D.F... (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Raymond Douyère. On ne l'a jamais cru !

M. Pascal Clément. ... et que ce consensus serait plein de promesses pour demain.

M. Raymond Douyère. Mais non !

M. Roland Cabé. C'est un démenti !

M. Pascal Clément. Que l'on ne vienne pas non plus prétendre, comme le même commentateur, qu'il y aurait maintenant un sérieux grain de sable entre le R.P.R. et l'U.D.F. (*Nouvelles exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Raymond Douyère. Ça, en revanche, c'est vrai !

M. Daniel Goulet. Ne prenez pas vos désirs pour des réalités !

M. Pascal Clément. Ceux qui spéculeraient sur une quelconque troisième force en seraient pour leurs frais. Aussi bien, est-ce à l'U.D.F. que l'on trouve les adversaires les plus résolus d'une compromission souhaitée par M. Mitterrand et dont vous cherchez vainement les prémices.

M. Robert Cabé. Le R.P.R. serait-il mou ?

M. Pascal Clément. C'est du reste parce que la plupart d'entre nous ne sont pas suspects, à cet égard, que l'on peut dire, sans risquer l'ambiguïté : nous votons votre texte, mais nous rejetons clairement votre politique.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. Pascal Clément. Sur le plan des principes vos deux projets de loi sont bons en soi et, je viens de le dire, nous y sommes favorables. Mais leur application et leurs modalités apparaissent tendancieuses et cachent des arrière-pensées évidentes.

Notre surprise, monsieur le ministre, est d'autant plus vive que vous nous aviez laissé entendre il y a quelques semaines, lors de votre audition par la commission des lois sur le projet de loi de finances, qu'une telle réforme avait peu de chances de voir le jour. Vous nous disiez alors que la limitation du cumul des mandats s'opérerait d'elle-même du seul fait de la mise en place de la décentralisation.

Devant une telle volte-face, nous ne pouvons donc que nous interroger sur les raisons de votre soudaine précipitation.

Il est vrai que vous nous avez habitués à de telles manœuvres. N'avez-vous pas, en effet, au cours de la dernière session, à huit mois des prochaines élections, imposé au pays un changement de mode de scrutin législatif, usant d'une majorité docile qui n'existe plus que sur ces bancs ?

Si ce rapprochement s'impose à moi, c'est que ces deux démarches participent d'une même volonté : troubler le jeu électoral à quelques mois d'échéances décisives dont vous savez, à l'avance, qu'elles vous seront défavorables, ainsi qu'en témoignent, du reste, vos affiches sur les murs de France : « Sauve qui peut, la droite revient ». C'est clair : sans votre esprit, vous avez déjà perdu.

La précipitation avec laquelle vous nous présentez votre réforme interdit d'aborder la discussion de vos projets dans les conditions de sérénité qui permettraient une réflexion d'ensemble sur ce problème.

M. Emmanuel Hemel. Alors pourquoi allez-vous les voter ?

M. Pascal Clément. Les conditions ne sont pas réunies pour qu'un débat serein puisse sérieusement s'engager sur les conditions d'exercice de la démocratie. Votre préoccupation n'est pas là ; cela est bien évident.

Il y a des mois, déjà, vous aviez chargé le sénateur Debarge d'une étude sur le problème du statut de l'élu et du cumul des mandats, mais c'est soudainement, abandonnant l'essentiel du projet qui en était sorti, que vous nous présentez un texte sans rapport avec les propositions que M. Debarge avait formulées. Celles-ci étaient beaucoup plus élaborées, d'ailleurs, puisqu'elles distinguaient cumul de mandats et cumul de fonctions, ce qui n'a pas été repris dans les projets de loi. Tout cela ne peut que nous paraître extrêmement suspect. Votre précipitation justifie notre méfiance.

Ce n'est pas, en effet, comme je l'ai indiqué, le principe même de la limitation du cumul des mandats que nous contestons. Le bon sens et l'efficacité s'opposent à certains excès.

Je voudrais souligner, monsieur le ministre, que le débat que vous avez engagé risque fort de conforter un certain sentiment d'antiparlementarisme, ce qui me paraît - vous le comprendrez - tout à fait malsain. D'aucuns invoqueront, en effet, le phénomène bien connu de l'absentéisme parlementaire, comme s'il n'avait pas d'autres causes que le cumul des mandats. Peut-on sérieusement soutenir une pareille absurdité ? Qui oserait affirmer que les députés qui ne détiennent pas de mandat local sont plus présents que leurs collègues que « cumulent » ? L'exercice des mandats locaux serait-elle la seule cause de la présence des députés dans leur circonscription ? Celle-ci n'est-elle pas, en tout état de cause, souhaitée par les électeurs qui s'accoutumeraient, à juste titre, très mal d'un député qui ne quitterait jamais Paris ?

Ne croyez-vous pas en outre, mes chers collègues, que l'absentéisme parlementaire tient avant tout à l'organisation des travaux de notre assemblée ?

L'inflation législative qui n'a fait que s'accroître ces dernières années conduit le Parlement à délibérer sans cesse sur des textes qui finissent par n'avoir qu'un intérêt secondaire. Il serait très hypocrite de le nier.

Il est temps puisque, ce soir, vous nous proposez une réforme institutionnelle, de réfléchir sur celle du travail parlementaire pour laquelle je vais suggérer quelques pistes. Rendre à la séance sa solennité et surtout une fréquentation significative des députés, tel est le point de départ de ma réflexion.

Pour ce faire, il faudrait, à l'instar de ce qui se passe dans beaucoup de démocraties parlementaires, que les commissions permanentes soient habilitées à voter certains textes. Le travail serait plus efficace et tout aussi démocratique, si l'on voulait bien les ouvrir à la presse.

Ne viendraient alors en séance que les grands projets d'intérêt général. Les débats étant télévisés, on pourrait enfin montrer à l'opinion que ses élus participent réellement à la démocratie parlementaire. Si l'Etat voulait bien enfin ne se mêler que de ce qui le regarde, nous lutterions avec succès contre l'inflation législative et, en corollaire, contre l'absentéisme parlementaire.

Mais revenons au texte. Y a-t-il véritablement urgence à saisir le Parlement des deux projets de loi que vous avez déposés ? Etes-vous bien sûr qu'ils étaient suffisamment mûris et convenablement préparés ? A leur simple lecture, vous me permettez d'en douter ! La meilleure preuve en est que vous avez fait litière des travaux de vos propres élus.

Au cours de la discussion des articles, je reviendrai sur ce qui nous paraît être des imperfections, voire des incohérences, que nous voudrions corriger dans le texte définitif.

D'abord pourquoi retenir dans le champ d'application de la loi les maires d'une commune de plus de 9 000 habitants ? La charge de travail serait-elle substantiellement plus lourde au-delà de ce seuil et les pouvoirs détenus plus importants ? Cette remarque vaut également pour les adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants. Chacun sait, en effet, que si certains exercent effectivement des fonctions importantes, d'autres n'ont qu'un rôle purement honorifique.

Est-il bien normal, par ailleurs, d'inclure dans le champ d'application de la loi le mandat de conseiller régional, alors que son cumul avec le mandat parlementaire est actuellement imposé par la loi du 5 juillet 1972 ? Sans doute l'amendement adopté par la commission des lois qui reporte la date d'entrée en vigueur de la loi à la date des prochaines élections législatives et régionales limiterait-il les inconvénients de cette disposition. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de l'une des nombreuses imperfections du texte soumis à notre discussion.

Une telle disposition est même en contradiction avec l'assimilation de la présidence d'une communauté urbaine à un mandat, alors que, vous le savez, cela n'est nullement le cas. Puisque vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous étiez « ferré à glace », je vous demande de m'accorder, à ce propos, quelques minutes d'attention. En effet, le droit administratif précise qu'il n'y a mandat que s'il s'agit d'une collectivité et non s'il s'agit d'un établissement public. Si la disposition que vous proposez à ce sujet devait être maintenue - à mes yeux, elle n'est pas conforme à la Constitution, et elle pourrait mériter une saisine du Conseil constitutionnel - la logique commanderait que la même incompatibilité s'applique pour les présidents de conseil de district ou de conseil d'une communauté d'agglomération nouvelle.

Que dire, surtout, des dispositions transitoires qui doivent impérativement être revues ? Ne commencez-vous pas, en effet, par affirmer que les mandats en cours seront poursuivis jusqu'à leur terme pour écrire ensuite exactement le contraire ?

Comment admettre qu'un élu qui détient actuellement trois mandats puisse les exercer jusqu'à leur terme, alors que ce même élu, s'il en sollicitait et en obtenait un nouveau, se verrait contraint d'en abandonner deux ? Un tel système confine à l'absurde. Vous paraît-il vraiment légitime qu'une personne, au seul motif qu'elle vient de recevoir une nouvelle onction du suffrage universel, se trouve dans une situation

moins favorable qu'une autre qui s'est abstenue de se présenter devant les électeurs ? Pensez-vous qu'une telle disposition soit respectueuse du suffrage universel ?

Deux solutions simples étaient imaginables : ou bien la loi était d'application immédiate, ou bien elle ne visait en aucune manière les mandats en cours. Vous êtes allé chercher une solution plus complexe, qui est aussi, vous me pardonnerez de le souligner, plus hypocrite. Tout en prétendant ne pas donner à la loi de caractère rétroactif, vous faites en sorte qu'elle s'applique avec une rapidité accélérée.

Cela ne semble guère honnête, surtout lorsque l'on sait que ce texte, s'il est adopté, le sera à trois mois de deux échéances électorales majeures, alors que la plupart des candidats auront déjà arrêté le principe de leur candidature. Souhaitez-vous donc, monsieur le ministre, que les partis politiques recommencent l'exercice ? Désirez-vous que les contentieux naissent en cascade après les élections de mars, afin d'organiser la pagaille sur le terrain comme vous le souhaitez au gouvernement de la France ?

Il convient, à l'évidence, de revenir sur l'ensemble de ce dispositif et de décider que les mandats détenus soient poursuivis jusqu'à leur terme. Il serait inconcevable que la loi vienne rompre brutalement le contrat passé entre les électeurs et leurs élus, qu'elle aboutisse, en quelque sorte, à transgresser la volonté exprimée par les citoyens lors des précédentes consultations électorales, dont certaines, rappelons-le, sont intervenues tout récemment. Sera-t-il compris, par exemple, qu'un candidat élu dans le cadre d'une élection cantonale partielle il y a quelques mois, soit obligé, s'il sollicite le renouvellement ou l'acquisition d'un nouveau mandat, de démissionner du conseil général ?

Enfin, quitte à traiter du problème du cumul des mandats, pourquoi ne pas avoir traité la question dans sa globalité et défini un statut de l'élu local ? A ce propos, monsieur le ministre, a-t-on tout à l'heure assisté à l'expression renouvelée d'un double langage, vous-même expliquant que la mise en place d'un statut de l'élu local était impossible, alors que des représentants de votre famille politique ou de vos anciens alliés réclament un tel statut ?

Si vous aviez traité en même temps ce problème de l'élu local, vous auriez évité plusieurs des imperfections que l'on trouve dans votre projet. En ce qui me concerne, j'ai déposé hier, malgré le défi que vous m'avez lancé, une proposition de loi concernant le seul aspect qui n'engage pas les fonds publics : la participation des salariés à la vie locale. Je propose qu'il soit donné à ces élus les mêmes crédits d'heure dont bénéficient les délégués du personnel et les délégués syndicaux.

M. Robert Cabé. Très bien !

M. Pascal Clément. En définitive, pourquoi l'U.D.F. votera-t-elle tout de même votre projet ?

Parce qu'on ne peut pas affirmer que le scrutin proportionnel empêche les électeurs de choisir leurs élus, ce qui est vrai...

M. Maurice Mathus. Ah !

M. Pascal Clément. ... et dire, dans le même temps, que ce sera le parti qui mettra bon ordre au cumul des mandats.

Parce qu'on ne peut pas proclamer qu'un bon maire est celui qui est à la fois parlementaire, conseiller général, conseiller régional, afin de suivre le cheminement de ses dossiers et, dans le même temps, trouver souhaitable que le maire d'une ville se contente du seul mandat parlementaire.

Parce qu'on peut être libéral et trouver normal que la loi fixe une limite au cumul. L'absence de loi en France a provoqué les situations de cumul alors qu'à l'étranger ce fut l'effet inverse. Ce n'est donc pas légiférer qui serait bon ou mauvais : il est souhaitable de régler le problème de fond qui nous est posé dans notre pays ; mettre fin aux abus du cumul des mandats. *(Très bien ! sur divers bancs des socialistes.)*

Alors, soyons honnêtes : dire que seuls les électeurs sont en droit de le faire est un argument spécieux.

M. Robert Cabé. Oh ! Répétez pour M. Séguin !

M. Raymond Douyère. Qu'est-ce qu'il prend !

M. Pascal Clément. Quel administré sanctionnerait froidement son maire qui se présenterait aux élections cantonales, sous prétexte qu'il veut le garder comme maire, et comme maire seulement ?

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes un faux libéral !

M. Pascal Clément. Son vote aurait la conséquence inverse, car en élisant un autre candidat à la place de son maire, l'électeur sait très bien qu'il suscite un adversaire pour les élections municipales suivantes.

M. Emmanuel Hamel. Laissez l'électeur choisir !

M. Pascal Clément. Non, l'électeur ne peut pas éviter les cumulards : en sanctionnant son élu, il sait trop qu'il risque d'expérimenter la théorie des dominos.

Il faut donc bien s'y résoudre : seul le législateur peut mettre un frein à cette pratique typiquement française.

M. Jacques Roger-Machart. Absolument ! C'est très vrai !

M. Pascal Clément. Le nier serait admettre le bien-fondé du cumul. L'admettre, mais refuser la loi, c'est risquer de prendre une attitude défensive et, par conséquent, stérile.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. Pascal Clément. Pour ces seules bonnes raisons, en n'approuvant pas de nombreuses dispositions de vos textes que nous souhaitons améliorer ce soir, le groupe Union pour la démocratie française votera vos deux projets de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Robert Cabé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question que nous débattons ce soir est la suivante : faut-il inscrire dans la loi une limitation du cumul des mandats ?

Je formule encore la question parce que cet après-midi, M. Séguin,...

M. Philippe Séguin. Séguin !

M. Jacques Roger-Machart. ... M. Séguin, pardon, au nom du groupe R.P.R., en a contesté l'opportunité. Tous les autres responsables politiques de cette assemblée, ceux du parti socialiste, bien sûr, ceux du parti communiste tout à l'heure, mais aussi le porte-parole de l'U.D.F., à l'instant, ainsi que, précédemment, M. Giscard d'Estaing, M. Raymond Barre, M. Jean-Pierre Soisson, M. François Léotard, ont pris position contre la pratique excessive du cumul des mandats. Pourtant, le groupe R.P.R. s'oppose encore à cette règle. Selon lui, selon M. Séguin, l'introduction d'une limite aux abus de la pratique du cumul serait une atteinte à la liberté de choix des électeurs.

M. Emmanuel Hamel. Il a raison !

M. Jacques Roger-Machart. Une telle affirmation me paraît totalement hypocrite et démagogique.

M. Philippe Séguin. L'hypocrite, c'est vous !

M. Jacques Roger-Machart. Hypocrite, parce que, sous prétexte de défendre la liberté de choix des électeurs, le R.P.R. couvre une pratique du cumul, fréquente en son sein.

M. Raymond Douyère. C'est vrai !

M. Philippe Séguin. Si vous ne cumulez pas, c'est parce que les électeurs ne le veulent pas !

M. Jacques Roger-Machart. Ainsi M. Chirac est député de la Corrèze, conseiller général de la Corrèze, conseiller régional du Limousin, maire de Paris,...

M. Emmanuel Hamel. Il remplit fort bien chacun de ses mandats !

M. Jacques Roger-Machart. ... sans compter, bien entendu, sa responsabilité politique de président du R.P.R....

M. Philippe Séguin. Il a encore le temps de choquer Fabius dans une émission de télévision !

M. Jacques Roger-Machart. ... et les nombreuses responsabilités de gestion qu'il exerce en conséquence de ses différents mandats.

M. Michel Barnier. Pourquoi vous livrez-vous à des attaques personnelles ?

M. Jacques Roger-Machart. Ainsi M. Chaban-Delmas, qui était présent cet après-midi lorsque vous vous exprimez, monsieur Séguin, est maire de Bordeaux, président de la communauté urbaine de Bordeaux, président du conseil régional d'Aquitaine, député.

M. Emmanuel Hamel. Les bordelais savent ce qu'ils font !

M. Jacques Roger-Machart. Ainsi, M. Peyrefitte, qui, lui, s'était exprimé précédemment contre le cumul des mandats, est néanmoins député, conseiller régional, conseiller général, maire de Provens, etc.

M. Philippe Séguin. Ils ont été élus pour cela !

M. Michel Barnier. Laissez les personnes de côté !

M. Raymond Douyère. C'est M. Séguin qui a commencé cet après-midi !

M. Jacques Roger-Machart. Cette affirmation est non seulement hypocrite, elle est démagogique parce qu'elle tente de faire croire que l'électeur, au moment de voter, peut se déterminer en raison du plus ou moins grand nombre de mandats déjà exercés par les candidats en présence. Chacun d'entre nous sur ces bancs, qui avons une bonne connaissance des comportements électoraux, sait parfaitement que les choix se font davantage - et c'est heureux - en raison des options politiques et des personnalités en présence plutôt qu'en raison du plus ou moins grand nombre de mandats cumulés. Cet argument intervient, bien sûr, mais ne saurait être déterminant à lui seul ; l'électeur ne peut pas, en pratique, exercer sa censure à l'égard des cumulards abusifs et je suis, sur ce point, en total accord avec M. Pascal Clément.

D'ailleurs, en cette matière, comme en bien d'autres - on me permettra de généraliser - M. Séguin, M. Chirac et leurs amis, adeptes d'un ultra-libéralisme, défendent la liberté qui permet à ceux qui ont beaucoup d'avoir davantage, aux riches de s'enrichir toujours plus...

M. Philippe Séguin. Vous n'êtes pas Lacordaire !

M. Jacques Roger-Machart. ... aux détenteurs de pouvoirs de conquérir de nouveaux pouvoirs, à l'élu de devenir un notable et de constituer une féodalité inexpugnable. Pour cette droite, permettre à des notables, à une « élite » de cumuler des mandats, c'est éviter une diffusion dangereuse du pouvoir.

Telle est précisément la différence de fond entre le R.P.R. et cette droite ultra-libérale, d'une part, et la gauche socialiste et démocratique, d'autre part, qui souhaite ouvrir de nouveaux espaces de liberté à ceux qui n'en disposent pas et favoriser l'accès du plus grand nombre aux responsabilités économiques, sociales et politiques.

M. Emmanuel Hamel. Laissez donc l'électeur choisir !

M. Jacques Roger-Machart. Tel est précisément, aux yeux du groupe socialiste, l'objet essentiel de ce projet de loi. Par une réglementation limitant les possibilités de cumul, nous voulons mieux répartir les responsabilités électives, permettre à davantage d'hommes et de femmes d'accéder à la vie publique, favoriser l'exercice d'une démocratie active.

Il est inutile, monsieur Séguin, d'aller chercher plus loin et de nous prêter je ne sais quelle intention machiavélique ou politicienne. En vous exprimant longuement cet après-midi et en nous exposant vos différentes hypothèses, vous ne faisiez que des procès d'intention, sans aucun fondement objectif.

M. Philippe Séguin. On vous connaît !

M. Jacques Roger-Machart. En fait, vous nous regardiez à travers le prisme déformant de vos propres intentions tactiques et politiciennes.

M. Philippe Séguin. Roger-Machart et ses fantasmes !

M. Jacques Roger-Machart. Dois-je vous rappeler, ainsi d'ailleurs qu'à M. Clément, qu'il n'y a aucune précipitation dans la présentation de ce projet ? La limitation du cumul des mandats figurait dans notre programme ; François Mitterrand, alors membre de cette assemblée, avait signé une pro-

position de loi dans ce sens ; le conseil des ministres du mois d'avril, lorsqu'il avait adopté les projets de loi sur les modalités électorales, avait annoncé l'intention du Gouvernement de déposer un texte limitant le cumul des mandats ; le Premier ministre, s'exprimant à *L'Heure de vérité*, au mois de septembre, avait annoncé sa volonté de voir ce texte aboutir avant la fin de la législature. Il n'y a donc aucune précipitation à cet égard et vous nous faites des procès d'intention en prétendant que nous avons des intentions politiciennes.

M. Charles Fèvre. C'est plus facile que de réduire le chômage !

M. Jacques Roger-Machart. Revenons au fond du problème.

Il n'existe pas actuellement en France, comme d'ailleurs dans la plupart des autres démocraties parlementaires, de limitation par la loi du cumul des mandats. Mais contrairement à ce qui se passe dans ces autres démocraties, en Grande-Bretagne par exemple, où le cumul n'est pas d'usage fréquent, les élus politiques français considèrent le cumul de plusieurs mandats comme une nécessité vitale, non pas tellement pour des raisons financières, comme on le voit souvent - je crois d'ailleurs que nous sommes tous d'accord pour dénoncer cette critique démagogique à l'encontre de la classe politique - mais beaucoup plus pour des raisons électorales et politiques.

Raison électorale : à tort ou à raison, chaque élu pense qu'il doit se constituer un fief en renforçant chaque mandat par un mandat supplémentaire, en n'étant jamais absent d'un scrutin auquel sont appelés « ses » électeurs.

Raison politique : le cumul des mandats, c'est le cumul des pouvoirs dans les instances locales et, quand on est parlementaire, la capacité de peser dans les ministères.

Le parti socialiste, pour ce qui concerne ses élus, comme d'ailleurs d'autres formations politiques, et M. Le Meur s'exprimait tout à l'heure au nom du parti communiste, a tenté d'introduire une règle limitant en son sein cette pratique des cumuls afin d'assurer une meilleure répartition des responsabilités. Le développement de cette expérience s'est cependant révélé difficile tant en raison du comportement humain de nos propres élus, qui, reconnaissons-le, ont individuellement tendance à se comporter comme tous les autres élus, que surtout pour des motifs d'efficacité électorale : présenter, en effet, à une élection cantonale ou municipale un candidat peu connu, face à un adversaire bénéficiant d'une notoriété acquise par l'exercice de mandats successifs, c'est automatiquement pénaliser le nouveau face à l'ancien et perdre en efficacité électorale.

M. Philippe Séguin. C'est ce qui se passe en Angleterre et il n'y a pas de cumul !

M. Jacques Roger-Machart. Ce phénomène qui a joué dans certains cas contre nous, jouerait de la même manière contre tous ceux, quel que soit leur parti politique, qui tenteraient comme nous de répartir les responsabilités électives. Seule une loi s'imposant à tous peut casser ce cercle vicieux conduisant à une surenchère nuisible à tous.

M. Philippe Séguin. Pourquoi ?

M. Jacques Roger-Machart. Les inconvénients du cumul ont été rappelés par M. Jean-Pierre Worms dans son brillant rapport : manque de temps pour exercer convenablement chaque mandat ; excessive concentration des pouvoirs entre les mains d'un petit nombre de « notables » ; constitution de véritables féodalités qui peuvent devenir héréditaires, comme à Nice ou à Toulouse ; cumul des indemnités - mais il faut démystifier dans l'opinion l'ampleur de ce phénomène. Car ce n'est pas par le cumul des indemnités attachées au mandat que l'on peut faire fortune en France, tout au plus cela peut être pour certains un moyen de promotion sociale - ; confusion entre compétences de gestion des collectivités locales et fonction législative nationale.

Tous ces inconvénients ont été rappelés fort pertinemment par le rapporteur. Ils étaient déjà nocifs au bon exercice de la démocratie, et ils risquent de devenir véritablement dangereux en raison de la décentralisation engagée depuis 1981.

La loi « Droits et libertés des communes, départements et régions » a donné des responsabilités exécutives aux maires et présidents de nos conseils généraux et régionaux.

M. Philippe Séguin. Les maires ont des fonctions exécutives seulement depuis 1982 ? Vous racontez n'importe quoi !

M. Jacques Roger-Machart. Les lois sur les compétences ont très largement accru les champs d'intervention de nos collectivités locales et donnent en conséquence des pouvoirs nouveaux considérables aux élus locaux.

La constitution des régions en collectivités territoriales de plein exercice et l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel introduisent un niveau supplémentaire, c'est-à-dire une nouvelle possibilité de cumul.

Il manquait à cette réforme décentralisatrice, dont le Président de la République disait qu'elle serait la grande œuvre de la législature, un élément essentiel pour trouver sa cohérence : la limitation du cumul des mandats.

Dès 1982, d'ailleurs, le Premier ministre, Pierre Mauroy, avait fort bien perçu la nécessité de prévoir ce complément indispensable, puisqu'il avait demandé au sénateur Marcel Debarge de lui présenter un rapport sur la question. Car si la décentralisation doit conduire à une meilleure organisation de l'administration du pays, plus efficace parce que plus proche des citoyens et moins contrainte par l'uniformité bureaucratique, pour nous, socialistes, elle a aussi pour objectif de restaurer, de renouveler, d'amplifier l'exercice de la démocratie. La décentralisation doit être l'occasion de mieux répartir les mandats, d'offrir à de nouveaux responsables, à des hommes et des femmes concernés par la chose publique, passionnés par la politique, c'est-à-dire l'organisation de la cité, la chance d'accéder aux responsabilités électives locales ou nationales.

La fixation de règles limitatives au cumul des mandats ou des fonctions contribue, nous l'avons dit, à ce renouveau démocratique. A vrai dire, cette limitation ne saurait suffire à elle seule. Je rappelle que le groupe socialiste pense qu'il conviendrait également de définir un statut de l'élu, de l'élu local en particulier.

Il s'agit de permettre notamment aux travailleurs salariés sous contrat de droit privé, de bénéficier de certaines garanties minimales. Ceux-ci doivent pouvoir, en effet, être candidats aux élections sans risquer de perdre leur emploi. Mais ils devraient aussi pouvoir s'absenter pour exercer normalement leur mandat sans subir des sanctions de la part de leur employeur. Dans ce sens, un système d'autorisations d'absence comparable à celui des délégués syndicaux et des représentants du personnel serait le bienvenu. Enfin, à l'expiration du mandat et en cas de non-réélection, il serait nécessaire de leur offrir la possibilité d'un reclassement professionnel.

Il serait bon également de réexaminer les modalités d'indemnisation des élus, ce qui signifie rechercher des solutions équitables de remboursement des heures non rémunérées, mais aussi tendre à une limitation du cumul des indemnités. Dans ce domaine, se posent les problèmes de retraite et la possibilité d'être affilié au régime général de la sécurité sociale ; pour les fonctionnaires en particulier, l'activité à temps partiel permettant à l'élu local de poursuivre sa carrière et d'effectuer ses versements pour la retraite devrait être aménagée.

Il n'y a pas d'obstacle à l'adoption d'un statut de l'élu, et je ne crois pas avoir entendu M. le ministre tout à l'heure dire que c'était impossible. C'est certainement difficile. Le groupe socialiste souhaite donc que le Gouvernement prépare un texte cohérent définissant un véritable et authentique statut de l'élu local, se substituant aux éléments dispersés, disparates et dépassés qui en tiennent lieu actuellement. Mais nous souhaitons un ensemble cohérent et nous n'accepterons pas d'entrer dans une mécanique d'amendements qui, par petits bouts, tenteraient de résoudre le problème. Une telle approche ne serait pas de bonne méthode et faute de pouvoir élaborer cet ensemble d'ici à la fin de la législature, ce statut devra être l'un des travaux de la prochaine législature.

J'en reviens à ces deux projets de loi qui limitent le cumul des mandats : ils reçoivent, je ne vous surprends pas, mes chers collègues, la pleine approbation du groupe socialiste. Mais je tiens à souligner que notre volonté est d'aboutir au vote de ces textes avant la fin de cette législature. Il est essentiel en effet que les électeurs, comme d'ailleurs les candidats, sachent à quoi s'en tenir lorsqu'ils voteront en mars 1986 : chacun doit savoir que tel candidat est éligible sans restriction mais que tel autre, s'il est élu, devra démissionner d'un ou même de deux des mandats qu'il exercera.

M. Robert Cabé. Très bien !

M. Jacques Roger-Machart. Ainsi en sera-t-il, par exemple, de celui qui est maire d'une grande ville, conseiller général et parlementaire européen. Elu député ou conseiller régional en mars prochain, la règle prévue dans le projet de loi le conduira à abandonner deux de ses mandats afin de se trouver, comme il est requis, en situation de moindre cumul.

Il est nécessaire que ces règles soient connues des électeurs avant les élections. C'est là une condition d'exercice normal de la démocratie.

M. Robert Cabé. Tout à fait !

M. Jacques Roger-Machart. Il ne serait pas loyal à l'égard de l'électorat de lui annoncer des intentions après l'élection. Il faut que les choses soient connues d'avance.

Au cours des débats, le groupe socialiste n'a pas l'intention de voter des amendements apportant des inflexions politiques significatives au texte du Gouvernement. Ceux que nous soutiendrons ont un caractère essentiellement technique.

Je me permets néanmoins de souligner à votre intention, monsieur le ministre, ce qui me paraît être un déséquilibre du texte de la loi ordinaire : son article 5 rend incompatibles les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional, ce qui est heureux puisqu'ils exercent maintenant des responsabilités exécutives importantes, mais un simple souci de cohérence aurait dû conduire à étendre également cette incompatibilité aux maires de grandes villes. Reste que, me direz-vous, la limitation à deux du cumul des mandats devrait en pratique parvenir au résultat escompté. Si M. Séguin, qui disait être opposé au cumul des fonctions, déposait un amendement rendant incompatibles les fonctions de maire et celles de président d'assemblée locale, je serais heureux de m'y intéresser.

M. Philippe Séguin. J'ai dit que nous ne nous donnerions pas ce ridicule. Nous vous le laissons !

M. Jacques Roger-Machart. Notre volonté politique, je le disais, est d'aboutir au vote de ces textes. Il n'y aura pas de problème concernant la loi ordinaire, puisque nous sommes majoritaires dans cette assemblée et pourrions passer outre à un rejet par le Sénat. Concernant la loi organique, l'accord majoritaire du Sénat sera nécessaire. Nous ne nous plaçons donc pas dans une démarche d'affrontement politique avec la majorité sénatoriale. Mais il faut que les choses soient claires : le groupe socialiste ne saurait admettre la remise en cause de la limitation à deux mandats des cumulés autorisés, car ce serait vider, en pratique, de tout contenu les dispositions proposées.

M. Philippe Séguin. C'est vrai !

M. Jacques Roger-Machart. Nous souhaitons donc aboutir, et ce sur la base d'un large accord. Je fais écho à cet égard aux propos tenus tout à l'heure par M. Clément.

L'œuvre de décentralisation entreprise rencontre un assentiment de plus en plus général, n'en déplaise au porte-parole du R.P.R. En la complétant par la limitation du cumul des mandats puis, ultérieurement, par un statut des élus, nous poursuivons cinq objectifs :

Permettre l'adaptation des élus aux responsabilités nouvelles induites par les lois de décentralisation ;

Prendre en compte l'accroissement considérable de la charge de travail qui leur incombe, à tous les niveaux d'exercice de leurs responsabilités ;

Permettre aux élus, par une plus grande disponibilité et accessibilité, de satisfaire aux besoins d'écoute des populations, légitimes dans une démocratie ;

Favoriser l'ouverture de l'exercice des fonctions et responsabilités électives à de nouvelles classes sociales et catégories professionnelles, jusque-là, ou peu s'en faut, exclues ;

Favoriser la prise de responsabilité dans la vie publique des jeunes et des femmes.

C'est là le pari que nous prenons : mettre en place de nouveaux moyens et créer de nouveaux comportements tendant à rendre toujours plus authentique et plus vivante la démocratie. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Curieuse situation ! Tout le monde affirme être pour une limitation du cumul des mandats électifs mais, si l'on peut saluer la cohérence dont a fait preuve M. Clément, au nom de l'U.D.F., dans sa conclusion, force est de constater qu'un grand nombre de ceux qui se disent pour le principe croient devoir aussitôt développer des réserves pour justifier une opposition.

Il y a ceux qui récusent la nécessité d'une réglementation au nom de la liberté des électeurs.

M. Emmanuel Hamel. Oui !

M. Louis Besson. Je crois qu'il leur a déjà été assez largement répondu mais je voudrais aller au-delà et leur dire : pourquoi ne poussez-vous pas votre raisonnement jusqu'à son terme et pourquoi dès lors, pour que les électeurs puissent vraiment choisir n'importe quel autre citoyen, ne demandez-vous pas la remise en cause de toutes les inéligibilités qui existent et qui sont relativement nombreuses ? Pourquoi faire un sort particulier, voire privilégié, aux seuls élus ?

M. Philippe Séguin. Pensez-vous aux aliénés, aux prisonniers ? C'est absurde !

M. Louis Besson. Monsieur Séguin, vous savez très bien quels sont les arguments. Je les ai développés en commission. Je peux les reprendre mais vous allez dire que je vous inflige leur répétition.

M. Philippe Séguin. Ce sont de mauvais arguments !

M. Louis Besson. Je citais en particulier le cas de fonctionnaires ou de responsables d'organismes qui dispensent des fonds publics, par exemple, les directeurs de caisses d'allocations familiales, et qui n'ont pas le droit d'être candidats puisqu'ils versent de l'argent à des familles et donc à des électeurs potentiels. En raison de la décentralisation, il faudrait aussi exclure tous les élus qui exercent des responsabilités exécutives importantes. Pour qu'il n'y ait pas de limitation des cumuls, il faudrait également, toujours au nom de la liberté des électeurs, supprimer ces inéligibilités qui frappent des catégories de citoyens.

Il y a ceux qui récusent le moment choisi et, à les suivre, on en viendrait à stériliser toutes les fins de législature et à interdire à l'Assemblée tout travail législatif plusieurs mois avant son renouvellement. Encore faudrait-il s'entendre sur la date à retenir.

Il y a ceux qui récusent l'opportunité d'une législation en faisant valoir qu'il s'agirait à leurs yeux d'une nouvelle manifestation de la manie de la réglementation qui caractériserait la majorité actuelle. Mais ont-ils oublié toutes les propositions de loi émanant de leurs groupes depuis une quinzaine d'années ? Ont-ils aussi oublié la loi du 10 août 1871 et les incompatibilités qu'elle fixait notamment entre la qualité de parlementaire ou de maire de la ville chef-lieu et celle de membre de la commission départementale qui siégeait au sein du conseil général ?

M. Philippe Séguin. Il s'agit là d'incompatibilités de fonctions ! Merci, monsieur Besson !

M. Louis Besson. Bref, derrière tous ces « mais » dont aucun n'est sérieusement fondé, on peut se demander s'il n'y a pas la prise de position que l'on peut qualifier de « gadget » de ceux qui se veulent dans l'air du temps avec un « oui » de principe mais qui multiplient les objections pour masquer leur attachement de fait à un immobilisme.

Or les justifications d'une limitation de cumul des mandats électifs sont fort nombreuses et à mes yeux décisives.

Je citerai les quatre justifications principales, en me référant à mon expérience personnelle, ce qui me dispensera de citer quoi que ce soit.

Premièrement, le respect de l'électeur. Il n'est pas souhaitable de leurrer en mettant en avant l'argument de l'efficacité alors qu'il n'est pas vrai qu'un cumul de deux mandats ou fonctions dont chacun exige une disponibilité à plein temps permette d'assurer convenablement toutes ses responsabilités.

Deuxièmement, le respect des exigences de la démocratie. Le cumul excessif des mandats est supportable soit si l'on néglige une partie des devoirs que confère l'élection soit si l'on délègue à des fonctionnaires permanents des prérogatives que les citoyens croient avoir confiées à des élus qui leur en rendront compte.

Troisièmement, l'alourdissement des tâches des élus, qui est lié aux caractéristiques de toute société développée sur lesquelles il n'est pas utile de s'étendre. Mais quoi de commun entre le mandat exercé il y a trente ans, vingt ans, voire dix ans, et le même mandat exercé aujourd'hui ?

Quatrièmement, la prise en compte de la décentralisation : les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales, d'une part, la création de véritables exécutifs départementaux et régionaux, d'autre part, sont venus s'ajouter à des obligations passionnantes, mais à combien accaparantes pour des milliers d'élus.

Je ne m'attarderai pas sur le problème du cumul des rémunérations. Chaque organisation politique assumée sur ce point ses responsabilités. J'ai l'honneur d'appartenir à une formation qui ne permet pas à ses élus de se dispenser de verser une contribution assez élevée aux coûts de fonctionnement de ses structures, de ses groupes, de ses instances de réflexion. Il y a là de quoi tromper le citoyen, en lui démontrant que les situations inacceptables ne sont pas aussi nombreuses en la matière qu'on veut bien le dire.

En définitive, un projet de loi sur la limitation du cumul des mandats électifs n'est pas prématuré et il n'est aucune bonne raison d'en différer la discussion et l'adoption.

Le projet présenté est-il parfait ? Sans doute non. Mais nul, à ma connaissance, ne l'a prétendu. Le développement de la coopération intercommunale pourrait justifier que la présidence des organismes par lesquels elle s'exprime soit assimilée à la fonction de maire. La mise en place des exécutifs régionaux et départementaux aurait pu inciter à prolonger les dispositions de la loi du 10 août 1871 et, qui sait, déboucher sur une forme de modernisation de la vie publique dans notre pays, en distinguant plus nettement les tâches de gestion des collectivités territoriales et les tâches d'orientation politique des assemblées parlementaires.

Le choix des projets dont nous débattons est sans doute un peu plus limité, mais il exprime une détermination que nous partageons. De leur adoption on peut attendre un certain renouvellement des hommes, grâce à un partage plus poussé des responsabilités. On peut attendre aussi des pratiques de démocratie plus vivantes et plus réelles.

En définitive, l'apparition de cette nouvelle citoyenneté que la majorité actuelle appelle de ses vœux dès son élection, il y a quatre ans, sera favorisée par ces projets de loi, nécessaires et sains dans leurs principes, que nous voterons donc avec le sentiment de contribuer à une avancée dont les bénéficiaires seront, à plusieurs titres, tous nos concitoyens. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes).*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Au début de la discussion générale, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, je dirai même avec sympathie, M. Séguin, qui, au nom du groupe R.P.R., avait la difficile tâche d'expliquer pourquoi son groupe, et lui seul, s'employait à aller à contre-courant d'une réforme évidemment nécessaire.

Je l'écoutais avec une telle sympathie que j'ai été désolé d'être obligé - je m'en étais excusé d'ailleurs auprès de lui à l'avance - de quitter l'hémicycle avant la fin de son intervention. J'étais à la fois intéressé par la valeur de son raisonnement et curieux de savoir comment il allait s'en tirer, ayant bien compris que son groupe l'avait choisi pour soutenir ses thèses difficiles parce qu'il n'était pas un grand « cumulard » et parce qu'il avait, de surcroît, un certain talent personnel.

M. Séguin n'a pas été interrompu à un moment où il aurait pu l'être, car il mettait en cause une personnalité, mais j'y reviendrai dans un instant. Or, depuis un moment, il s'agit, il change de banc, il descend de plus en plus près de la tribune, comme s'il s'appropriait à la prendre d'assaut et comme s'il supportait de moins en moins les arguments des orateurs du groupe socialiste dans un débat où tout est calme, sauf le comportement de M. Séguin.

J'ai le sentiment que son malaise ne fera que croître et embellir, si je puis dire, tout au long de la soirée, car sur ce sujet, le R.P.R. est dans une situation très difficile. C'est là que l'on trouve le double langage sur la longue distance, le cumul érigé en exemple, en modèle.

R.P.R., le président du conseil général du département de M. Séguin, qui est, par ailleurs, sénateur et maire d'une ville.

R.P.R., le président du conseil général d'un autre département beaucoup plus peuplé que celui des Vosges et en même temps député et maire d'une des plus grandes villes de France.

R.P.R., le président du conseil régional d'une région insulaire, conseiller général et député.

R.P.R., le président d'un conseil général d'une région viticole, qui n'est pas la Bourgogne, et qui est, par ailleurs, sénateur, adjoint au maire de la capitale régionale.

M. Philippe Séguin. Nous n'avons pas honte !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. R.P.R., tous ces mauvais exemples pour la justification desquels M. Séguin remplissait une tâche d'autant plus méritoire qu'elle était plus difficile.

M. Emmanuel Hamel. Laissez donc les électeurs choisir ! Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que je ne cumule pas, moi non plus ! Ne faites pas de personnalité ! On ne contingente pas la liberté !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel, laissez poursuivre M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'écoute toujours, depuis une douzaine d'années, avec un intérêt inégal, M. Hamel. S'il veut s'exprimer, qu'il le fasse !

M. Hamel me demande de ne pas personnaliser le débat. C'est précisément ce que j'ai fait depuis le début de ce débat. Je viens de citer quelques situations locales ou plus exactement départementales, voire régionales en donnant des indications topographiques suffisamment évocatrices pour qu'elles puissent aider les auditeurs mais sans nommer de personnalités. Ce ne fut pas le cas de M. Séguin qui s'en est pris à celui qui est aujourd'hui Président de la République.

M. Philippe Séguin. Je ne m'en suis pas pris au Président de la République !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Séguin, je ne vous ai pas interrompu quand vous parliez, mais vous, vous interrompez les orateurs les uns après les autres. Plus vous le faites, plus votre gêne est apparente.

M. Philippe Séguin. Je ne suis pas plus gêné que vous !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Au fil du débat, vous allez remonter dans l'hémicycle pour qu'on vous remarque moins !

M. Philippe Séguin. Allons donc, monsieur Joxe !

M. Michel Inchaupé. Calmez-vous, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. R.P.R., le groupe qui refuse aujourd'hui d'appliquer ce que le Premier ministre Messmer, R.P.R. lui aussi, déclarait en 1973 à l'Assemblée nationale où je venais d'être élu.

R.P.R., le député-maire de Provins qui cumule, lui aussi, les fonctions...

M. Michel Inchaupé. C'est une obsession !

M. Philippe Séguin. Tout cela a déjà été dit !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous souffrez, monsieur Séguin, et je n'aimerais pas être à votre place.

M. Philippe Séguin. Si vous aviez assisté à tout le débat, vous ne répéteriez pas tout cela !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous qui êtes vice-président de l'Assemblée nationale et qui donc présidez occasionnellement les séances, vous donnez un bien mauvais exemple !

M. Philippe Séguin. Je vous en prie ! Arrêtez de vous exprimer ainsi !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous interrompez à répétition parce que vous êtes dans une situation désagréable. Permettez-moi de vous y maintenir encore quelques minutes.

M. Philippe Séguin. Arrêtez vos provocations, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. R.P.R., M. Peyrefitte écrivait en 1975 : « Il n'est pas raisonnable qu'un même homme, comme on le voit aujourd'hui, soit maire, conseiller général, conseiller régional et parlementaire ». Or, M. Peyrefitte actuellement est maire, conseiller général, conseiller régional et parlementaire !

M. Emmanuel Hamel. Il est aussi membre de l'Académie française !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous êtes les champions du double langage, les champions du système à double fond. On envoie M. Séguin à la tribune pour qu'il s'exprime au nom des grands principes mais, en vérité, par derrière, il y a un certain nombre de « cumulards » qu'il est chargé de défendre. Il en éprouve de plus en plus de gêne, vous le constatez tous. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

R.P.R., M. Peyrefitte déclarait il y a dix ans le contraire de ce qu'a affirmé aujourd'hui M. Séguin...

M. Philippe Séguin. Nous n'avons pas perdu notre soirée !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... en étant mandaté par son groupe. A propos de son intervention de cet après-midi, je suis prêt à rendre hommage à son mérite et à son talent.

M. Philippe Séguin. Merci !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais, en ce moment, il est en train de déraper !

M. Peyrefitte a écrit sur ce sujet, il y a dix ans, trois articles qui sont parus dans le journal *Le Monde*. J'en extrais cet autre passage : « Examinez le cas des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Allemagne fédérale, de la Grande-Bretagne, des pays scandinaves, il n'y a pas de démocratie réellement décentralisée où le cumul soit autorisé. »

M. Emmanuel Hamel. Depuis qu'il est à l'Académie française, il a pu changer d'avis !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et, tout à l'heure, nous avons entendu M. Séguin essayer, au nom du groupe R.P.R., de défendre le contraire !

M. Hamel, dont je connais le goût pour la plaisanterie, semble suggérer que depuis qu'il est à l'Académie française M. Peyrefitte a eu le droit de changer d'avis. Mais le groupe R.P.R., lui, n'a pas changé d'avis. Il envoie M. Séguin qui, lui, est à l'abri en effet du reproche de cumul, essayer de défendre une cause bien difficile.

R.P.R., M. Guichard écrivait en 1976, dans un rapport qui lui avait été officiellement commandé, que le cumul était l'« ascenseur de la décentralisation ».

R.P.R., tous ceux que je ne nommerai pas parce que, moi, je ne fais pas de personnalité !

R.P.R., les défenseurs d'un bien mauvais dossier qui, aujourd'hui, s'apprennent à refuser, à rejeter - vainement d'ailleurs - un dispositif que leurs dirigeants, leurs responsables, leurs ministres, leurs Premiers ministres, recommandaient il y a huit ans, dix ans ou douze ans.

R.P.R. dans cette affaire signifie vraiment double langage ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. - Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est toujours celui de la vérité !

M. Philippe Séguin. Puis-je considérer que vous m'avez répondu, monsieur le ministre ? Je peux donc aller me coucher !

M. le président. La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec la décentralisation, la tâche de l'élu s'est transformée et sa charge de travail s'est accrue.

Comme le souligne fort justement l'exposé des motifs du projet de loi organique qui nous est soumis, la tâche de maire constitue désormais, surtout dans les grandes villes,

une tâche à plein temps et la fonction présidentielle des départements et des établissements publics régionaux est aujourd'hui devenue un travail de gestion quotidien.

Dans ces conditions, et afin de permettre à chaque élu d'exercer pleinement le mandat qui lui a été confié par les citoyens, il est nécessaire de limiter le cumul des mandats électoraux.

Il s'agit d'abord d'une question de respect envers les électeurs. Le cumul des mandats entraîne en effet une distanciation entre l'élu et la population, qui éloigne celui-ci des véritables problèmes et qui, en retour, empêche les citoyens d'exercer un véritable contrôle sur l'action de l'élu.

Mais il s'agit aussi d'une question de démocratie. La multiplication des tâches auxquelles ils ont à faire face conduit en effet certains élus à s'entourer d'équipes qui n'ont aucune légitimité, mais qui se voient pourtant investies d'énormes responsabilités, chargées de tout régler en lieu et place de l'élu lui-même et qui détiennent donc un pouvoir que les citoyens ne leur ont jamais accordé.

N'est-il d'ailleurs pas de bon ton pour certains maires de comparer désormais la gestion de leur ville à celle d'une entreprise et de justifier ainsi la délégation de leurs compétences à des fondés de pouvoir qui constituent un centre de décision restreint souvent autoritaire, uniforme et qui nient dans leur pratique quotidienne le caractère nécessairement démocratique et collectif que se doit d'avoir la gestion communale ?

Le développement de telles pratiques rend plus urgente encore la nécessité de limiter le cumul des mandats, qui doit absolument s'accompagner d'un véritable statut de l'élu garantissant ses droits, mais définissant aussi ses devoirs vis-à-vis du citoyen.

C'est le sens de la proposition de loi que nous avons déposée au nom du groupe communiste. Elle organise les garanties professionnelles, le régime des indemnités de fonction et des avantages sociaux, ainsi que le droit à la formation dont les élus ont besoin. Mais, dans le même temps, parce que la démocratisation de la vie sociale doit se traduire par la prise en main de leurs affaires par les citoyens, cette proposition de loi veut donner aux élus les moyens de disposer de tout le temps nécessaire pour se consacrer à cette véritable concertation avec les citoyens.

Pour autant, il ne saurait y avoir de véritable démocratisation et de moralisation de la vie publique sans véritable égalité des citoyens dans la vie publique. Or, aujourd'hui, cette égalité est un leurre. Ainsi, dans mon département de la Seine-Saint-Denis, il est patent que c'est dans les villes où le revenu moyen par habitant est le plus élevé que le taux d'inscription sur les listes électorales est le plus fort. A l'inverse, c'est dans les endroits où sont le plus concentrés la misère, les bas salaires, les difficultés de toutes sortes que les gens s'inscrivent le moins sur les listes électorales.

Ainsi, dans la commune du Raincy, qui compte à elle seule les trois quarts des foyers fiscaux du département assujettis à l'impôt sur les grosses fortunes, 92 p. 100 des gens en âge de voter, soit 67 p. 100 de la population, sont inscrits sur les listes électorales. Ce taux tombe à 84 p. 100, soit moins de 50 p. 100 de la population, dans des communes populaires comme Le Blanc-Mesnil ou La Courneuve !

Là réside la véritable immoralité de la vie publique. Avec l'aggravation de la crise, le poids des freins sociaux et culturels pèse davantage. La précarité qui se développe accroît l'assistanat dans tous les domaines et le droit pour chacun de participer à l'organisation de la société, de faire de la politique en exerçant pleinement ses droits de citoyen, est aussi remis en cause.

Ce phénomène d'abandon de ses droits civiques, qui se caractérise par un taux d'abstention massif lors des consultations électorales, n'est pas sans précédent. Il est déjà bien structuré aux Etats-Unis où la moitié seulement du corps électoral a participé à l'élection du président Reagan. Et ce n'est pas un hasard si l'on retrouve dans l'autre moitié les plus défavorisés, les pauvres, les habitués des soupes populaires, les chômeurs, les minorités raciales, ceux qui vivent dans les quartiers du Bronx ou d'ailleurs.

Or, une telle marginalisation sociale d'une partie de la population ne constitue pas seulement en France un danger pour demain. Ce phénomène existe dès à présent et il est d'ailleurs entretenu au rythme de campagnes qui visent à encourager le repliement sur soi, l'assistanat et le renoncement.

Dans le même temps, la désindustrialisation qui frappe au cœur de nos banlieues et les difficultés qu'elle provoque entraînent une déstabilisation et une fragilisation du tissu social, des mouvements permanents et anarchiques de population qui sapent les repères, détruisent les racines et les traditions.

La volonté de trouver un emploi et les problèmes financiers rencontrés par les familles conduisent à une mobilité et à une rotation rapide des locataires, notamment dans les cités populaires de la banlieue. Les gens ne s'installent plus. Ils passent quelques mois ou quelques années dans un endroit avant d'être contraints de quitter le quartier ou la ville, voire la région, pour garder ou retrouver un emploi, ou parce qu'ils n'ont plus les moyens de payer le loyer et sont en butte à la saisie ou à l'expulsion.

Tout cela entraîne un réel appauvrissement de la vie sociale et culturelle qui pèse lourdement sur les comportements, mais aussi sur la vie locale et associative en général.

Comment, dès lors, ne pas comprendre que cette situation conduit nombre de gens à porter un regard sévère sur la politique ? Comment ne pas s'apercevoir aussi qu'elle nourrit l'abstention, l'antiparlementarisme et constitue un terrain propice au dangereux développement de démagogies extrémistes ?

Ce désintérêt, voire pour certains ce rejet de la vie publique, n'est pas non plus étranger, hier à ce que l'on appelait la France « des copains et des coquins » et aujourd'hui au développement de la politique politicienne, aux promesses non tenues et aux énormes désillusions vécues par les Français.

A cet égard, monsieur le ministre, votre gouvernement porte une lourde responsabilité.

Les atteintes sans précédent au code du travail, à la protection sociale, d'une façon générale l'austérité, forment un ensemble qui pourrait être repris à leur compte par les formations les plus conservatrices de cette assemblée. Cohérentes entre elles, les mesures prises tendent à structurer une France qui, pour partie, est marginalisée et assistée.

Le droit formel d'exercer un mandat pour tout citoyen, la participation de chacun à la chose publique sont aujourd'hui démentis par une politique qui exclut une masse considérable de Français du droit de décider de ses propres affaires et de l'avenir du pays. Dès lors, cette loi anti-cumul, pour nécessaire qu'elle soit, ne saurait répondre à l'exigence de démocratie et de liberté.

Les faits sont là, incontournable : plus le pouvoir de l'argent domine la France et moins celle-ci est républicaine. La nouvelle citoyenneté, dont parlait tout à l'heure un collègue socialiste, ne cohabite pas avec l'oligarchie financière. A la vérité, il ne saurait y avoir de démocratie politique et de moralisation de la vie publique sans véritable démocratie économique et sans réelle démocratie sociale.

Tel est d'ailleurs le fondement même de la République qui signifie par essence la participation de tous les citoyens à l'organisation de la société, à la « chose publique ». C'est cette définition étymologique qu'il convient aujourd'hui de restaurer. C'est cela, selon nous, la véritable modernité. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Chaigneau.

Mme Colette Chaigneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'économie générale des deux textes qui nous sont soumis aujourd'hui.

Chacun sait maintenant que le principe posé est la limitation, pour une même personne, à deux mandats. Ces textes sont présentés en liaison avec la complexité croissante des tâches d'élus dont la nature change avec la mise en place de la décentralisation.

Personne n'ignore que le problème existait avant la décentralisation et qu'il a même suscité, venant de tous bords, des propositions variées. Déjà en 1978, pour ce qui concerne le mouvement des radicaux de gauche, Michel Crépeau et Roger-Gérard Schwartzberg s'étaient publiquement élevés contre le cumul allant au-delà d'un mandat national et d'un mandat local.

Pour notre part, nous aurions aimé que ces textes traitent non seulement de la limitation des cumuls, que nous approuvons pleinement, mais aussi de la création d'un véri-

table statut de l'élu local. Nous sommes d'autant plus déçus, bien sûr, que le rapport du sénateur Debarge commençait par là et que - pourquoi le cacher ? - nous sommes plus riches en élus locaux qu'en élus nationaux.

Mais surtout, comment éluder le fait que le cumul est une sorte d'autodéfense contre la précarité des mandats ?

Pourquoi le nier, le cumul, c'est aussi, en filigrane, le problème de l'argent : de quoi vivent les élus ? La classe politique française semble avoir honte d'aborder ce problème. On en arrive à avoir des élus qui sont, en effet, des professionnels de la politique exerçant trop de fonctions à la fois.

Limiter le cumul des mandats, c'est rendre du temps aux parlementaires. Comment, en effet, exercer avec une efficacité réelle autant de fonctions distinctes et dispersées dans l'espace, à l'Assemblée ou au Sénat, aux conseils - municipal, général, régional - voire au Parlement européen ? Comment un parlementaire, trop absorbé par ses autres mandats, peut-il être un député ou un sénateur vraiment efficace et informé, vraiment apte à contrôler le Gouvernement ?

La limitation du cumul des mandats rendra donc à chaque parlementaire davantage de temps et de moyens pour la réflexion et l'action sur les grands problèmes.

De plus, on peut espérer que cette limitation démocratisera la vie publique en favorisant l'accès des jeunes et des femmes aux mandats locaux, au moins ! Majoritaires dans le pays, ils se voient lésiner la responsabilité politique, comme le disait Édwige Avice lors du lancement de l'association « Les Marianne ».

Encore une fois, monsieur le ministre, sans nier l'intérêt de vos projets et surtout les habitudes nouvelles qu'ils instaurent peu à peu, je suis déçue que, comme dans les bonnes familles, on n'y parle pas d'argent. Peut-être l'amendement qui vous avait été proposé par le rapporteur, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux, aurait-il pu être repris ? Souvenez-vous : la rémunération globale des mandats d'un élu ne peut excéder une fois et demie l'indemnité parlementaire.

Par ailleurs, ne pensez-vous pas que les indemnités des conseillers généraux mériteraient d'être plus homogènes, aussi bien sur tout le territoire qu'à l'intérieur d'un même département ?

Enfin, le travail de président de conseil général et de conseil régional est un travail à temps plein. C'est pourquoi j'approuve l'interdiction de cumuler les deux fonctions. Mais le cumul de l'une de ces fonctions avec un mandat parlementaire vous paraît-il possible ?

La décentralisation est une bonne chose, mais elle ne peut réussir que si le temps et les moyens sont donnés aux élus pour remplir leur mission. Les limites apportées au cumul des mandats vont dans ce sens. C'est pourquoi les radicaux de gauche voteront les textes qui nous sont soumis en attendant de pouvoir voter celui qui concernera le statut d'élu.

M. le président. La discussion générale commune est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier les orateurs de gauche qui ont apporté leur soutien, dans leur principe et dans leurs modalités, aux textes relatifs au cumul des mandats, tout en sachant pertinemment que des progrès sont encore nécessaires, notamment en ce qui concerne le statut d'élu.

Je ne répondrai pas très longuement à M. Clément. J'ai suivi son raisonnement et je comprends parfaitement son hésitation qui, d'ailleurs, a sans doute été collective pendant quelque temps.

M. Charles Millon. Hésitation qui l'honore !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai pas dit qu'elle le déshonorait. J'ai simplement souligné qu'il avait eu une hésitation. D'ailleurs, je n'ai pas manqué de rappeler, dès le début, que les idées avaient évolué.

Au fil des années, se sont multipliés des projets qui allaient dans un sens ou dans l'autre. Certains, y compris des parlementaires de l'U.D.F., ont pris, à un certain moment, des positions extrêmes en faveur du mandat unique, qui correspond d'ailleurs à l'usage, sinon à la règle écrite, en Grande-Bretagne.

J'ai insisté sur le fait que le texte que le Gouvernement vous soumet et que, si j'ai bien compris, une très grande majorité de cette assemblée va voter, cherchait à établir une situation intermédiaire. L'examen des amendements permettra d'étudier les améliorations possibles.

Cela dit, je tiens à répondre sur un point qui a été soulevé d'une façon bien imprudente par M. Séguin.

Pour quelle raison M. Séguin, dont l'exposé n'était pas inintéressant, a-t-il cherché à mettre en cause le Président de la République ?

M. Philippe Séguin. Je ne l'ai pas mis en cause !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour quelle raison a-t-il tenté d'ironiser ?

M. Philippe Séguin. Je n'ai pas ironisé ! J'ai trouvé cela très bien !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Railler...

M. Philippe Séguin. Pas du tout !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... de plaisanter ?

M. Philippe Séguin. Mais non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. « Mais comment M. Mitterrand, lui, pouvait-il faire », demandait en substance M. Séguin.

Ou bien M. Séguin n'a pas étudié le projet de loi, ou bien il n'a pas réfléchi à ce qu'était la situation de M. Mitterrand lors qu'il était député-maire de Château-Chinon.

Château-Chinon, en effet, compte environ trois mille habitants.

M. Philippe Séguin. C'est tout petit !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Mitterrand, donc, était député, conseiller régional, président du conseil général, maire d'une petite commune, et la loi que nous proposons, si elle avait été en vigueur il y a quelques années - si vous l'ignorez, monsieur Séguin, je vous l'apprends, et votre mise en cause était particulièrement déplacée - ne l'aurait en aucune façon contraint à abandonner un mandat.

M. Philippe Séguin. Si ! Celui de conseiller régional !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais non, monsieur Séguin ! Vous tombez très mal ! Vous vous racrochez à une branche qui craque, qui vous lâche entre les doigts ! Ignorez-vous que c'est une loi R.P.R. qui a organisé le cumul institutionnalisé...

M. Philippe Séguin. Calmez-vous, monsieur le ministre ! Mon argumentation vous gêne !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela ne me gêne pas. C'est vous qui êtes de plus en plus gêné !

C'est une loi R.P.R., disais-je, qui a organisé le cumul institutionnalisé entre le mandat de conseiller régional et celui de député. Par conséquent, monsieur Séguin, vous avez eu grand tort, vous qui appartenez au R.P.R. ...

M. Philippe Séguin. Et j'en suis fier !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... je ne citerai à son sujet aucun nom, je ne veux pas faire de personnalisation - de mettre en cause le Président de la République qui se trouvait par avance dans l'épure que nous proposons aujourd'hui.

Sans doute allez-vous me rétorquer : « Si ! Il s'est présenté au Parlement européen. » Encore une fois, manque de chance ou de culture politique, monsieur Séguin, vous oubliez que M. Mitterrand, qui s'était présenté parce qu'il était chef d'un parti, a quitté le Parlement européen quelques jours plus tard.

M. Philippe Séguin. Il s'était présenté ! C'est bien ce que je reproche au système !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous avez cherché, bien en vain, à atteindre le Président de la République.

M. Philippe Séguin. Mais non ! Faites-moi sanctionner, comme Jacques Toubon !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous pouvez trouver, dans la situation qui était la sienne, la préfiguration de ce que peuvent être un comportement électoral et un comportement politique fort différents de certains que nous connaissons.

Je ne citerai même pas M. Chirac. La France entière a été scandalisée quand elle a découvert qu'il cumulait les mandats dans le temps, dans l'espace, dans toutes les dimensions.

M. Emmanuel Hamel. La France lui a fait confiance !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous vous en accommodez, mais les Français, cela les a beaucoup choqués, et cela les choque encore.

Je tenais, mesdames, messieurs, à faire cette petite mise au point. Je me réjouis de constater qu'au-delà des laborieuses tentatives du porte-parole unique du groupe R.P.R. ...

M. Emmanuel Hamel. Un porte-parole, c'est par définition unique !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... pour écarter le débat de son cadre, ce projet de loi va rassembler une très large majorité.

M. Philippe Séguin. C'est tout comme réponse ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et, pour donner une chance à M. Séguin, je demande, monsieur le président, une suspension de séance de cinq minutes. M. Séguin pourrait ainsi réunir son groupe, abondamment représenté sur ces bancs, et changer de position. *(Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Philippe Séguin. Quel ridicule ! L'en ris de bon cœur !

M. le président. La séance est suspendue.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le jeudi 28 novembre 1985 à zéro heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles des projets de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX ET DES FONCTIONS ELECTIVES PAR LES PARLEMENTAIRES

M. le président. Nous abordons, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code électoral un article L.O. 141 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 9 000 habitants ou plus autre que Paris président d'un conseil de communauté urbaine, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus autre que Paris. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral, substituer aux mots : "conseiller régional", les mots : "membre du bureau du conseil régional". »

La parole est à M. Proriol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, je vous prie tout d'abord d'excuser M. Clément, qui va nous rejoindre sans tarder.

Si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 16.

M. le président. M. Clément a, en effet, présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral substituer aux mots : "conseiller général", les mots : "membre du bureau du conseil général". »

Monsieur Proriol, vous avez la parole, pour soutenir les amendements n°s 15 et 16.

M. Jean Proriol. Il s'agit, par ces amendements, de rendre incompatible avec le mandat de député non celui de conseiller général ou régional, mais simplement la qualité de membre du bureau du conseil général ou régional.

M. le président. La parole est à M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 15 et 16.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements et n'a donc pu les examiner.

Cela dit, je rappellerai à M. Clément le texte de la proposition de loi organique qu'il avait lui-même déposée en 1978. L'article 1^{er} de cette proposition prévoyait que le mandat de député serait incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, l'article 2 que le mandat de député serait incompatible avec la qualité de conseiller général, l'article 3 que le mandat de député serait incompatible avec la qualité de maire ou de conseiller municipal. Par ailleurs, il était prévu, dans une proposition de loi ordinaire, que nul ne pourrait être à la fois membre d'un conseil municipal et d'un conseil général.

Je lui citerai également les conclusions du rapport établi par M. Léotard au nom de l'U.D.F. sur le problème des cumuls de mandats. Pour M. Léotard, la règle pourrait s'énoncer ainsi : « Il est interdit de cumuler plus de deux des cinq mandats suivants : conseiller municipal ou maire, conseiller général, conseiller régional, parlementaire, représentant aux Communautés européennes. En ce qui concerne les incompatibilités particulières, les mandats importants suivants sont incompatibles : maire de ville de plus de 100 000 habitants ou de communauté urbaine, parlementaire, représentant aux Communautés européennes, président de conseil général. »

Ces citations me dispensent de tout autre commentaire.

A titre personnel, je suis contre ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est assez favorable aux thèses que M. Clément défendait antérieurement. Il est donc défavorable aux amendements n°s 15 et 16.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Puisque le rapporteur me renvoie à mes œuvres, je le renverrai à celles du sénateur Debarge, lequel proposait judicieusement, voilà moins d'un an, de distinguer les fonctions et les mandats.

Que je sache, M. Debarge est le numéro trois ou le numéro quatre du parti socialiste. De surcroît, il a présidé une commission nommée par le Gouvernement sur ce problème. Il est curieux qu'on n'ait pas tenu compte des travaux de celle-ci dans l'élaboration des présents projets de loi.

La conversion des socialistes est subite. J'aimerais savoir pourquoi ils ne retiennent plus les propositions qu'ils avaient eux-mêmes formulées.

M. Robert Cabé. Quel consensus ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Puisque M. Clément défend les positions de M. Debarge et que je défends moi-même celles du responsable du groupe de travail de son parti, nous pourrions effectivement trouver une solution de transaction, qui, en l'occurrence, serait le texte du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Clément a été retiré.

M. Clément a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral, substituer aux mots : " de 9 000 habitants ", les mots : " de 20 000 habitants ". »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. J'aimerais savoir ce qui a conduit le Gouvernement à retenir le seuil de 9 000 habitants. La charge de travail ne me paraît pas s'accroître brutalement dès lors que la commune dépasse 9 000 habitants.

Si j'ai bien compris, le ministère de l'intérieur laisse entendre que le seuil de 9 000 habitants correspond au niveau de commune où l'Etat permet le détachement des fonctionnaires.

Cet argument, monsieur le ministre, me paraît paradoxal, car, s'il est vrai qu'à partir de 9 000 habitants on peut détacher un fonctionnaire auprès d'un maire, c'est dire que le travail de ce dernier s'en trouve allégé. Ou alors il faudrait m'expliquer en quoi l'arrivée d'un fonctionnaire alourdirait la charge des élus. Si leur travail s'en trouve allégé, vous conviendrez avec moi qu'il est de bon sens de considérer qu'ils peuvent être disponibles pour d'autres activités.

Je ne vois donc vraiment pas sur quels éléments vous vous fondez pour fixer le seuil à 9 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Parmi la série d'amendements - nos 17, 18, 19 et 20 - qui visent tous à abaisser le seuil de population des communes, la commission n'a examiné que l'amendement n° 17, qui vient d'être retiré. Cela étant, l'argumentation reste valable pour les trois autres amendements.

Je signale d'abord à M. Clément qu'il a mal compris l'argument du ministère de l'intérieur. Si un fonctionnaire qui devient maire d'une commune de 9 000 habitants se voit placé en position de détachement, c'est précisément parce que la gestion d'une commune de plus de 9 000 habitants exige le plein-temps.

Sur le fond - et je reprends l'argument développé en commission, qui nous fait à rejeter l'amendement de M. Clément - il nous a semblé que les communes les plus lourdes à gérer étaient celles qui comptent entre 5 000 et 20 000 habitants, car elles ne disposent pas d'un appareil administratif et technique suffisant pour éviter au maire de suivre en détail la totalité des affaires.

On aurait pu choisir un seuil de 8 000 ou de 10 000 habitants, mais le seuil de 9 000 est raisonnable et logique.

Je souhaite donc le rejet de l'amendement n° 18 de M. Clément, ainsi que des amendements nos 19 et 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

Le rapporteur a répondu à la question de M. Clément, qui avait fait une confusion. Il s'agit non des communes auprès desquelles on peut détacher des fonctionnaires, mais des communes dont le maire, s'il est fonctionnaire, peut obtenir son détachement pour exercer, précisément, ses fonctions de maire. Je reconnais que le seuil pourrait être fixé à 15 000, comme à 7 000 habitants ; mais il s'agit là d'une règle du droit public, que vous avez mal interprétée, monsieur Clément, et dont M. le rapporteur vous a rappelé le sens.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements nos 18, 19 et 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral, substituer aux mots : " de 9 000 habitants ", les mots : " de 15 000 habitants ". »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Même argumentation pour les amendements nos 19 et 20 que pour l'amendement précédent !

M. le président. La commission a-t-elle quelque chose à ajouter ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné en commission. A titre personnel, je présente la même argumentation que pour l'amendement précédent et j'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral, substituer aux mots : " de 9 000 habitants ", les mots " de 12 500 habitants ". »

On peut considérer que cet amendement a déjà été soutenu et que la commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral, supprimer les mots : " président d'un conseil de communauté urbaine ". »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, je m'étonne que les éminents juristes de votre ministère aient permis que les présidents d'un conseil de communauté urbaine soient touchés.

En effet, jusqu'à l'élection au suffrage universel des conseils régionaux, ceux-ci étaient considérés non comme des collectivités territoriales, mais comme des établissements publics. D'ailleurs, l'article 4 du projet de loi qui viendra tout à l'heure en discussion ne vise pas le mandat de conseiller régional - ce qui est logique puisque, actuellement, les parlementaires sont membres de droit du conseil régional. Ainsi que je l'ai rappelé dans la discussion générale, les parlementaires conseillers régionaux ont, aux termes de la loi de 1972, que vous avez vous-même votée, non pas deux mandats, mais un seul : celui de parlementaire. Ils sont, en somme, représentants auprès d'un établissement public régional.

Or, qu'est-ce qu'une communauté urbaine ? C'est précisément un établissement public.

Je ne vois pas pourquoi un président de conseil de communauté urbaine serait visé par l'article 1^{er}. Cela me semble juridiquement indéfendable.

Sans compter que, sur le plan pratique, on voit mal un maire de grande ville - car, jusqu'à preuve du contraire, il s'agit de grandes villes - ne pas être président de la communauté urbaine. Je citerai l'exemple de la métropole lyonnaise, que je connais particulièrement. Chacun sait que le maire de Lyon a moins de pouvoir que le président de la Courly, c'est-à-dire de la communauté urbaine. Il n'est pas concevable pour le maire de la principale cité de la communauté d'en laisser la présidence au maire d'une cité plus petite.

Si jamais vous persistiez dans cette voie, monsieur le ministre, je demanderais la saisine du Conseil constitutionnel, dans la mesure où j'estime qu'une telle disposition n'est pas juridiquement fondée - à moins que vous me prouviez le contraire, auquel cas il faudrait ajouter à la communauté urbaine tous les autres établissements publics.

M. Germein Gengenwin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, et je le regrette car cela aurait effectivement mérité une discussion approfondie.

Je ferai toutefois remarquer à M. Clément que l'article 1^{er} concerne aussi bien certaines fonctions que certains mandats, en particulier les fonctions de maire ou d'adjoint au maire -

fonctions issues non pas directement du suffrage universel mais de la désignation par une assemblée. De la même façon, les fonctions de président d'un conseil de communauté urbaine procèdent d'une désignation.

Par ailleurs, cette fonction impose une charge de travail qui exige, elle aussi, un plein-temps ou un quasi plein-temps.

M. Pascal Clément. Et les présidents des offices d'H.L.M. ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En l'occurrence, la nécessaire disponibilité de l'élu prime.

Je souhaiterais donc, à titre personnel, que l'Assemblée rejette l'amendement de M. Clément.

J'ajoute que, pour examiner l'amendement suivant valablement, il faudrait établir un seuil correspondant à une certaine charge de travail pour le président d'un conseil de district.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

Quant au Conseil constitutionnel, monsieur Clément, il sera automatiquement saisi puisqu'il s'agit d'un projet de loi organique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral, après les mots : "président d'un conseil de communauté urbaine", insérer les mots : "président d'un conseil de district et président d'un conseil d'agglomération nouvelle." »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le rapporteur, je suis surpris que vous ne m'ayez pas répondu en termes juridiques. Il ne suffit pas de faire référence à des critères de charge de travail ou de temps. Sinon les élus qui cumulent les présidences de Sivom - syndicat intercommunal à vocation multiple - de Sivu, d'offices d'H.L.M., de maisons de retraite, d'hôpitaux doivent être concernés par votre texte. Je connais des élus locaux qui sont occupés quatorze heures par jour. Votre argument ne peut donc pas tenir dans cette maison, qui est une maison où l'on fait du droit et où l'on fait la loi.

Pour travailler sérieusement, il convient de ne pas retenir le critère fondé sur le temps passé à exercer ses responsabilités. En effet, certaines responsabilités locales, qui ne sont pas concernées par ce texte, exigent que l'on s'y consacre à plein temps.

Donc, nous ne pouvons nous fonder que sur un aspect purement juridique. Or sur ce plan-là, il y a contradiction avec l'article 4 du projet de loi. En effet, le conseiller régional qui est un parlementaire ne possède pas deux mandats, puisque le premier est la conséquence du second.

Puisque vous ne voulez pas entendre ce raisonnement, monsieur le rapporteur, et puisque le ministre me rassure sur le sort qui sera fait à ce texte par le Conseil constitutionnel, je serais surpris que cet organisme vous suive.

Dès lors que la fonction de président d'un conseil de communauté urbaine est déclarée incompatible avec l'exercice du mandat de député, il est logique que les mêmes dispositions soient prises pour le président d'un district.

En effet, monsieur le rapporteur, si vous aviez eu la curiosité de regarder votre feuille d'impôts locaux, vous y auriez vu inscrit en bas à droite : « Lorsque le district a décidé de se doter d'une fiscalité propre - et ce en statuant à la majorité des deux tiers - celui-ci est assimilé à une communauté urbaine. »

Si vous vous référez de nouveau au critère fondé sur le temps,...

M. Adrien Zeller. Ça leur est égal. Ils disent n'importe quoi !

M. Pascal Clément. ...expliquez-moi comment vous pouvez distinguer entre le temps consacré à la présidence d'un district et celui que requiert la présidence d'une communauté urbaine. Vous serez très fort si vous me démontrez que la première présidence est moins astreignante que la seconde.

En revanche, si l'on retient le seul critère valable, qui est celui du droit, mon argument juridique vous prouve que le district est assimilé à une communauté urbaine à partir du moment où il jouit d'une fiscalité propre. Et si vous trouvez un district qui n'a pas levé de fiscalité, faites-le moi savoir, car je n'en connais pas.

Dans cette affaire, vous me paraissez bien mal embarqué. Je vous conseille donc - et le groupe U.D.F. vous a montré depuis le début de cette séance qu'il essaie de rapprocher les différentes positions - de ne pas vous arc-bouter sur des arguments qui sont non seulement inexistantes du point de vue juridique mais aussi tout à fait discutables.

Si l'on retient le critère du temps, l'exercice d'un mandat de député devient alors incompatible avec les fonctions de président d'un organisme d'H.L.M., de président d'un conseil d'administration d'hôpital, de président de Sivom ou de Sivu. Et cette liste n'est pas limitative. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Claude Bartoloné. Et le président du comité des fêtes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je regrette également que la commission n'ait pas eu à connaître de cet amendement.

Certes, monsieur Clément, nous sommes là pour faire du droit. Mais nous sommes également là pour faire des lois qui puissent réellement s'appliquer. Je vois donc mal que l'Assemblée n'ait pas à connaître et à réfléchir sur la réalité concrète qu'il y a derrière les notions de droit sur lequel nous nous appuyons.

M. Adrien Zeller. C'est du mauvais travail de rapporteur !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cela étant, s'agissant des districts, certains ont une fiscalité propre, et on en compte une dizaine en France.

M. Adrien Zeller. Plus d'une dizaine !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Dans ce cas, ils sont en effet assimilés à des communautés urbaines.

Peut-être y aurait-il lieu de les assimiler, y compris dans le texte de la loi, aux communautés urbaines ? Toutefois, dans ce cas, un risque existerait, celui d'une extension des dispositions de ce texte à l'ensemble des districts, voire aux Sivom et autres établissements publics.

Dans un premier temps, nous avons donc souhaité - et nous en avons d'ailleurs discuté en commission - nous limiter à la communauté urbaine.

M. Adrien Zeller. C'est parfaitement arbitraire !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour ce qui est de l'amendement n° 13, je m'en remets donc, à titre personnel, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'argumentation de M. Clément est apparemment fondée. Mais il s'agit seulement d'une apparence ! En effet, il y a une grande différence entre la communauté urbaine, le district et le conseil d'agglomération nouvelle.

Par définition, une communauté urbaine a déjà un certain volume démographique : en effet, il faut au moins 50 000 habitants. En revanche, aucun seuil de cette nature n'est prévu pour le district.

M. Adrien Zeller. Certains districts ont la même importance que des communautés urbaines !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne prétends pas le contraire, monsieur Zeller. Je suis en train de résumer des articles du code des communes, mais si vous voulez que je procède à de longs développements, je peux le faire.

M. Pascal Clément. Faites-le donc, monsieur le ministre, car vous vous y êtes mal pris !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, je m'y suis très bien pris. C'est plutôt vous qui êtes pris !

Autre argument : le conseil d'agglomération nouvelle est, en principe, une institution transitoire.

Nous avons donc, je le répète, d'un côté, la communauté urbaine, assortie d'un seuil démographique et d'une longue liste d'attributions obligatoires ; d'un autre, le district, pour lequel aucun seuil démographique n'est fixé et dans lequel les attributions sont variables ; et, enfin, le conseil d'agglomération nouvelle.

M. Worms a raison d'indiquer que l'on pourrait envisager de fixer des seuils qui permettraient d'appliquer la règle aux districts remplissant telle et telle condition. Mais il s'agit de ce que l'on appelle du perfectionnisme.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement propose d'élaborer une loi simple, qui énumère les mandats ou fonctions qui ne peuvent pas être cumulés au-delà de deux. Les dispositions de ce texte constituent un progrès suffisant pour éviter de faire du perfectionnisme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère que l'Assemblée repousse l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Je m'étonne de l'entêtement que vous manifestez sur cette question, monsieur le ministre. Il vous rend suspect. En fait, c'est simple, la gauche détient des présidences de district, mais pas de communauté urbaine.

En clair, les présidents de district ne seront pas concernés par ce texte alors qu'un certain nombre d'élus municipaux appartenant à de grosses mairies le seront.

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas sérieux !

M. Pascal Clément. Si je considère maintenant les arguments développés par M. le rapporteur, je peux faire observer qu'à partir du moment où un district - qu'il compte 40 000, 60 000 ou 200 000 habitants - lève l'impôt, c'est bien qu'il mène une action. Et s'il mène une action, cela prend du temps. Or il paraît que le temps consacré à l'exercice du mandat ou d'une fonction constitue le critère absolu ayant conduit à l'établissement de la liste qui figure à l'article 1^{er} du projet de loi. Si tel est le cas, je suis désolé, mais votre raisonnement est incohérent, monsieur le rapporteur.

Si le temps consacré est bien le critère qui a été retenu, il faut inclure la fonction de président de district dans le texte. Le même raisonnement vaut pour les conseils d'agglomération nouvelle.

Dans cette affaire, il n'y a pas de cohérence. On sent un peu trop l'aspect partial, politicien de ce texte. Je ne l'avais pas dit lors de mon intervention dans la discussion générale, parce que je croyais que vous alliez vous ranger à des arguments d'ordre juridique. Visiblement, vous vous entêtez. J'y vois donc, très honnêtement, un souci électoraliste, un souci politicien que je dénonce publiquement.

C'est tout à fait dommage de voir que, même sur des points techniques, nous ne pouvons pas nous rejoindre.

M. Adrien Zeller. Ils ont des consignes pour ne rien lâcher !

M. Pascal Clément. Nous avons exprimé notre accord sur l'esprit de ce texte. Or, je suis stupéfait de votre attitude pendant ce débat, monsieur le ministre, alors que vous avez techniquement tort et que vous n'avez pas d'arguments juridiques à nous opposer. Vos seuls arguments sont politiciens. C'est dommage, car ce texte méritait mieux. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Clément, je ne connais pas par cœur tous les présidents des communautés urbaines. Cependant, je puis vous indiquer que l'argument que vous avez employé tout à l'heure et qui se voulait décisif est faux. Ce n'est pas bien d'employer de tels arguments quand on parle soi-même de manœuvres politiciennes.

Dans mon département, il existe une communauté urbaine ; à ma grande joie, c'est un socialiste qui en a été élu président, il y a quelques années. Un de mes amis politiques a été longtemps président de la communauté urbaine de Cherbourg ; il ne l'est plus, mais c'est un autre de mes amis politiques qui l'a remplacé. L'ancien Premier ministre, M. Mauroy, qui est maire de Lille, fait partie d'une commu-

nauté urbaine dont le président est également l'un de mes amis politiques. Un parlementaire appartenant au groupe qui fut le mien est président de la communauté urbaine de Dunkerque.

C'est donc à vous-même que vous nuisez, monsieur Clément, en faisant inscrire au *Journal officiel* des arguments qui sont faux et dont tout le monde peut savoir qu'ils le sont. Vous nous accusez d'agir ainsi parce que les communautés urbaines sont à droite. Mais c'est faux !

Pour le reste, je vous renvoie à certains articles que j'ai cités tout à l'heure sur les communautés urbaines, les districts et les conseils d'agglomération nouvelle. Mon argumentation se suffit à elle-même.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 13.

Monsieur Clément, abstenez-vous d'employer des arguments politiques et faux - et je me borne à dire faux pour ne pas être désagréable. Vos affirmations de tout à l'heure sont simplement le contraire de la vérité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement général connu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement propose un critère simple de référence pour fixer les seuils démographiques inscrits dans le texte : la population prise en compte est celle du dernier recensement général connu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, peut-être conviendrait-il de rectifier cet amendement en faisant référence au : « dernier recensement national connu » ?

Sous cette réserve, avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rectification tendant à substituer aux mots « dernier recensement général connu », les mots « dernier recensement national connu » ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Après les mots : " se démettre des fonctions ", ajouter les mots : " ou mandats ".

« 2^o Après les mots : " incompatibles avec son mandat ", ajouter le mot : " parlementaire " . »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L.O. 151 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. - Dans le premier alinéa, après les mots : " se démettre des fonctions ", sont insérés les mots : " ou mandats ", et après les mots : " incompatibles avec son mandat ", est inséré le mot : " parlementaire " .

« II. - Après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

« III. - Le deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député doit déclarer au bureau de l'Assemblée nationale toute activité professionnelle... (Le reste sans changement.)

« IV. - Dans le troisième alinéa, aux mots : " l'Assemblée intéressée ", sont substitués les mots : " l'Assemblée nationale ", et sont substitués les mots : " le député ", aux mots : " le parlementaire ".

« V. - Dans le quatrième alinéa, au mot : " parlementaire ", est substitué le mot : " député ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de rétablir, dans son principe, l'égalité de traitement en ce qui concerne les parlementaires et les non-parlementaires qui se trouveraient en infraction par rapport aux dispositions du présent projet de loi.

Un système de sanctions aboutissant à la démission d'office des non-parlementaires est prévu dans le texte, mais rien d'équivalent ne concerne les parlementaires.

La commission a donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi afin de préciser la sanction et son mécanisme lorsque, en cas d'incompatibilité, le parlementaire ne renonce pas de lui-même à un mandat dans le délai de quinze jours qui lui est imparti.

Cet amendement tend également à apporter diverses modifications d'ordre formel à la rédaction actuelle de l'article L.O. 151 du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code électoral un article L.O. 151-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L.O. 151-1. - Tout député qui acquiert une fonction élective ou un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection dispose, pour démissionner de la fonction de son choix, d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du texte proposé pour l'article L.O. 151-1 du code électoral :

« Tout député qui acquiert un mandat électoral ou une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat ou de la fonction,.... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de rectifications purement formelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, et M. Alfonsi ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après les mots : " qui l'a mis en situation d'incompatibilité ", supprimer la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L.O. 151-1 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a trait à un problème relativement complexe sur le plan juridique, ce qui va faire plaisir à M. Clément. Il concerne le risque possible de voir certains candidats organiser systématiquement la contestation de leur propre élection afin de retarder l'application des dispositions relatives aux incompatibilités.

Cet amendement ayant été proposé par M. Alfonsi, peut-être conviendrait-il qu'il le défende lui-même, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Mes chers collègues, l'article 3 du projet de loi stipule que : « Tout député qui acquiert une fonction élective ou un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité... dispose, pour démissionner de la fonction de son choix, d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif... ».

Par notre amendement, nous demandons la suppression du membre de phrase : « ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif ».

En effet, nous avons le sentiment que nous aboutirions à un véritable détournement de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur, en donnant la possibilité à certains élus d'organiser par le biais de contentieux « fictifs » la prolongation de leur mandat.

Cette hypothèse sera sans doute rare, mais il faut toujours se méfier. Certes, le rapport entre le nombre des élections et celui des contentieux est insignifiant, mais nous ne devons pas courir le danger que présentent des comportements pervers.

Reste un problème juridique, qui a été évoqué par M. Séguin en commission. Selon l'article L.O. 151 du code électoral, en cas d'incompatibilité entre le mandat de député et une autre fonction, le député peut faire son choix après la décision éventuelle du Conseil constitutionnel. Or, le texte qui nous est soumis concerne d'autres mandats que celui de député, mandats pour lesquels sont compétents les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en cas de contentieux. Toutefois, ces juridictions mettent davantage de temps que le Conseil constitutionnel pour rendre un jugement. Nous avons donc le sentiment que les problèmes ne sont pas de même nature.

Soutenir - et, à mes yeux, c'est une erreur juridique - que tout élu n'a qu'un demi-mandat ou un mandat partiel tant qu'une décision contentieuse n'est pas intervenue, est contraire à la réalité quotidienne et à la théorie du mandat apparent puisqu'un maire se met au travail au lendemain de son élection, même si celle-ci est contestée. On pourrait en dire autant d'un conseiller général ou d'un conseiller régional.

Si nous estimons que le problème posé par le mandat de député est déjà réglé par l'article L.O. 151 du code électoral, nous avons le sentiment qu'il convient de faire l'impasse sur le contentieux pour les autres mandats. D'ailleurs, l'article 3 est assez ambigu puisqu'il vise des députés qui seraient conduits à exercer d'autres fonctions. C'est simplement dans l'hypothèse où un député aurait été élu le même jour à d'autres mandats que ce problème se poserait. Dans ces conditions, il me paraît utile d'adopter l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vais prendre le raisonnement à l'envers.

Si l'amendement de la commission était adopté, le membre de phrase « ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif » disparaîtrait de l'article 3 du projet de loi.

Dans ce cas, le parlementaire recevant un mandat qui le met dans une situation d'incompatibilité devrait démissionner dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis dans cette situation.

M. Nicolas Alfonsi. Non, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce serait le cas si on retire le membre de phrase que je viens de citer. Ou alors, je n'ai pas compris le sens de l'amendement proposé par M. Alfonsi.

Je le répète, si l'on supprime dans l'article 3 du projet de loi les mots : « ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif », cela signifie que le délai pour démissionner de la fonction de son choix commence à courir à partir de la date de l'élection qui a provoqué la situation d'incompatibilité et se termine quinze jours plus tard.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Dominique Alfonsi. L'article L.O. 151 du code électoral précise dans la rédaction en vigueur : « Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code » - cas d'incompatibilité que nous étendons ce soir - « doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat... ».

La situation du député est déjà réglée par un article de la loi organique, l'article L.O. 151, et nous étendons à d'autres objets, en l'occurrence aux mandats, des incompatibilités qui existent déjà.

C'est la raison pour laquelle j'ai le sentiment que nous pourrions faire l'impasse sur la fin de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article L.O. 151 du code électoral prévoit que le député qui, lors de son élection, sous-entendu comme député, se trouve dans un cas d'incompatibilité, doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat.

Mais l'article L.O. 151-1 du code électoral, que M. Alfonsi propose d'amender, concerne le député qui acquiert une fonction ou un mandat. Prenons l'exemple d'un député, conseiller municipal, qui devient maire d'une commune de plus de 9 000 habitants. Cette fonction le placera dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 du code électoral. Il tombera également dans un cas d'incompatibilité s'il devient conseiller général.

Si l'amendement de M. Alfonsi était adopté, le député en question aurait quinze jours, et quinze jours seulement, pour démissionner à compter de l'incompatibilité. S'il y a une contestation et une annulation, il peut avoir démissionné et demander ultérieurement à être rétabli dans ses droits, ce qui donnerait lieu à un contentieux et aboutirait à une situation totalement baroque.

La raison qui justifie de conserver la phrase : « ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif », est fondée sur un principe juridique simple. Pour que le député en cause puisse pleinement exercer son droit d'option, il faut qu'il ait réellement le choix. Et pour qu'il ait le choix, il faut vraiment qu'il détienne les mandats entre lesquels le choix doit s'effectuer. Aussi longtemps que l'un de ceux-ci n'est pas définitif - parce qu'un contentieux en cours n'a pas été tranché - il ne peut pas choisir puisque l'un des éléments du choix n'existe pas encore vraiment.

Où est la difficulté ? La plupart des contentieux électoraux peuvent être réglés rapidement. Il est vrai que, pour le contentieux relatif aux élections cantonales, on pourrait souhaiter une accélération des procédures. C'est le seul cas et je ne pense pas que, compte tenu des arguments que je viens de développer, il faille retenir l'amendement n° 11. Il risquerait, en effet, de créer des situations juridiques tout à fait bizarres, irréversibles, et, par ailleurs, il priverait du droit d'option, dans certaines hypothèses, le député, alors qu'on veut le lui accorder.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Je préfère retirer mon amendement. La situation est suffisamment complexe pour qu'on doive revenir sur ce problème.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O.151-1 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque les élections législatives ou sénatoriales sont organisées le même jour que d'autres élections, ces dernières sont réputées postérieures quel que soit le moment de la proclamation des résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le texte initial ne prévoyait pas le cas de la simultanéité de deux élections : une élection parlementaire et une autre élection.

La règle générale est la suivante : c'est la dernière fonction ou le dernier mandat qui tombe. S'il y a une simultanéité entre une élection parlementaire et une autre élection ou une autre fonction, nous proposons que l'élection législative ou sénatoriale soit réputée être acquise antérieurement à l'autre élection, ce qui nous place dans le cadre de l'article L.O. 151-1, qui règle la situation d'un parlementaire se trouvant en situation d'incompatibilité postérieurement à son élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les mandats de membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis et Futuna, de membre du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application des articles L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'étendre le champ d'application de la loi aux membres des assemblées territoriales, qui sont assimilables aux conseils généraux des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 297 du code électoral est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L.O. 297. - Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du présent code sont applicables aux sénateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement n° 7 propose d'étendre le champ d'application de l'article L.O. 297 du code électoral aux sénateurs.

La rédaction actuelle de l'article L.O. 297 ne vise en fait que les causes d'incompatibilité, et non pas l'incompatibilité réelle des mandats. En outre, elle vise les incompatibilités applicables aux élections alors que nous nous intéressons aux incompatibilités applicables aux mandats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ne vaudrait-il pas mieux que cette disposition soit introduite par les sénateurs eux-mêmes ? Si vous pouviez retirer cet amendement sans faillir à votre mandat, monsieur le rapporteur, je pourrais proposer votre suggestion au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il serait peut-être préférable de revoir ce problème en deuxième lecture, afin de ménager la susceptibilité des sénateurs, mais je crois que nos collègues ne verront aucune objection à ce que l'article L.O. 297 soit rédigé plus clairement.

M. le président. Dois-je considérer, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 7 est retiré ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il y a toutefois un problème que je voudrais soumettre au Gouvernement : dans sa rédaction actuelle, l'article L.O. 297 ne permet pas que le projet s'applique au Sénat.

M. Jean-Claude Gaudin. Exact !

M. Pascal Clément. Beau travail !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je rappelle que le livre II du code électoral, « Election des sénateurs des départements », comporte un titre I^{er} : « Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs », un titre II : « Composition du collège électoral », un titre III : « Désignation des délégués des conseils municipaux » - le corps électoral des sénateurs - et un titre IV : « Election des sénateurs », dont le chapitre III s'intitule : « Incompatibilités ». L'article L.O. 297 de ce chapitre dispose : « Les causes d'incompatibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale. »

Si cet article n'est pas applicable aux sénateurs, je me demande à qui il est applicable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le problème est encore plus compliqué. En effet cet article est un simple article de codification d'une ordonnance et il n'a donc pas de valeur légale en ce qui concerne le Sénat. Ne vaudrait-il pas mieux donner à l'article L.O. 297 valeur légale dans une loi organique ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà indiqué le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 7 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Oui, par mesure de sécurité, quitte à ce que sa rédaction soit revue par les sénateurs.

M. Germain Gangenwin. Quel texte !

M. Pascal Clément. Il est vraiment au point !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 141 du code électoral, les mandats électoraux et fonctions électives acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront, quel qu'en soit le nombre, accomplis jusqu'à leur terme normal.

« Jusqu'à mise en conformité avec les dispositions de l'article L.O. 141, tout bénéficiaire des dispositions de l'alinéa précédent qui viendrait à obtenir le renouvellement d'un mandat ou d'une fonction acquis antérieurement, ou qui viendrait à acquérir un mandat ou une fonction supplémentaire, devra, dans les quinze jours suivant ce renouvellement

ou cette acquisition, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel que le nombre total de ses mandats et fonctions soit, après application de la présente disposition, inférieur à ce qu'il était avant ce renouvellement ou cette acquisition. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 s'appliquera de plein droit. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. Avant le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

« II. En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : " d'entrée en vigueur ", les mots : " de publication ". »

L'amendement n° 14, présenté par M. Clément est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : " acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ", les mots : " détenus ou acquis lors du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

A. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il ne semble pas souhaitable, nous l'avons déjà dit, que la loi commence à s'appliquer à l'occasion d'élections partielles. C'est pourquoi il vous est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur de la loi à celle des prochaines élections générales. Les mandats qui sont poursuivis de plein droit jusqu'à leur achèvement sont ceux acquis à la date de publication de la loi.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Pascal Clément. Le premier alinéa de l'article 4 précise très clairement que, pour le Gouvernement, tout mandat acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit aller jusqu'à son terme. Mais des nuances instillées par la suite contredisent le premier alinéa.

A notre avis, quand les électeurs se sont prononcés, mieux vaudrait laisser l'élu aller jusqu'au terme de son mandat et non l'obliger à démissionner sous prétexte qu'il solliciterait sous une autre forme l'onction du suffrage universel.

Disons une fois pour toutes qu'un mandat commencé doit aller jusqu'à son terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

Vouloir que la loi s'applique seulement lorsque tous les mandats en cours auront été poursuivis jusqu'à leur terme suppose notamment que l'on attende que le dernier des mandats sénatoriaux ait été accompli jusqu'à son terme, ce qui ne semble pas très sérieux et rendrait la loi difficilement crédible.

Par ailleurs, je signale que cet amendement est contradictoire avec l'amendement n° 8.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas pour me gêner !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8 mais l'adoption de l'amendement n° 14 ferait que cette loi, dont plusieurs groupes disent qu'ils sont prêts à la voter, n'aurait aucun effet pendant deux ans.

M. Pascal Clément. Et alors ? Il y a mille ans que ça dure !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends très bien que l'on puisse avoir une vision « millénariste » de la modification des règles de la vie politique mais, si l'amendement n° 14 était adopté, la loi n'aurait aucun effet en mars 1986, ni en 1987. Elle ne commencerait à avoir des effets qu'en 1988, et dans la mesure où elle s'appli-

querait au problème posé par ceux qui détiennent un mandat de conseiller général depuis 1982. Elle aurait un effet étendu en 1989 puisque la moitié des conseillers généraux et les maires seraient concernés, mais ce n'est qu'en 1991 qu'elle aurait un effet général puisqu'elle viserait alors les conseillers généraux élus en 1985.

L'exposé sommaire de l'amendement n° 14 précise : « Il convient, pour assurer une application équitale de la nouvelle loi sur les cumuls, que les mandats détenus par les députés... soient poursuivis jusqu'à leur terme. Il serait paradoxal, en effet, que ces nouvelles dispositions législatives viennent brutalement s'opposer à la volonté des électeurs qui ont accordé leur confiance à l'élu qu'ils ont choisi. »

Le meilleur moyen d'éviter de s'opposer à la volonté des électeurs qui vous ont désigné comme conseiller général ou comme maire est de ne pas se mettre dans une situation de cumul des mandats.

M. Jacques Roger-Machart. De ne pas être candidat à plusieurs fonctions !

M. Pascal Clément. Ce n'est pas raisonnable !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est bien évident que l'objectif de la limitation du cumul des mandats n'est pas la systématisation des candidatures multiples tombant ensuite sous le coup de l'incompatibilité.

Dans les pays qui limitent le cumul des mandats, on ne pratique pas la recherche systématique de mandats multiples. Il y a une façon simple de ne pas s'opposer brutalement à la volonté des électeurs, c'est de ne pas cumuler.

Mais, quels que soient les mandats qu'il détient, l'élu pourra être candidat à un autre mandat. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, le projet de loi que je vous propose n'établit pas une inéligibilité mais une incompatibilité. Vous pouvez même solliciter un autre mandat et ne pas l'obtenir alors que, dans le système italien, si l'on sollicite un mandat, il faut se démettre de l'autre. Le système que je vous propose est extrêmement souple.

Dernier argument : selon l'exposé des motifs, « l'application draconienne du projet de loi entraînerait une succession d'élections partielles qui ne manqueraient pas d'introduire un élément de perturbation dans la vie politique de notre pays ».

La candidature de certains élus, surtout s'ils détiennent de nombreux mandats, aura pour conséquence de provoquer quelques élections partielles ou complémentaires. Cela n'a rien à voir avec le code de Dracon.

L'esprit de cette loi consiste à assurer un système de transition progressif. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le ministre, nous avons bien compris le sens de votre projet mais vous connaissez notre sentiment, dont je me suis permis, tout à l'heure, de vous faire part dans les couloirs.

Nous partons d'une situation où tout était toléré : il n'y avait pas de règles. Tout d'un coup, vous nous imposez des règles que je qualifierai également de draconiennes.

Il nous apparaissait à peu près normal qu'un mandat de conseiller général, par exemple, qui est confié démocratiquement au suffrage universel, puisse aller jusqu'à son expiration. Il n'y a rien là d'extraordinaire. Mais dans la mesure où vous nous dites que, si l'on postule un autre mandat, il faudra se soumettre à la loi et donc renoncer à celui que l'on détient, pourquoi écrire que les mandats acquis antérieurement à la date de publication de la loi seront accomplis jusqu'à leur terme normal, puisqu'il faudra, en définitive, y renoncer ?

Cela nous semble très excessif. Nous aurions souhaité un assouplissement de votre texte sur ce point.

Nous partons de cette situation où certains, quelle que soit leur formation politique, pouvaient cumuler beaucoup trop. C'est d'ailleurs ce qui nous rend votre projet un peu sympathique. En effet, nous, à l'U.D.F., nous avons toujours été favorables à la limitation du cumul des mandats, mais pas à une limitation aussi forte que celle que vous proposez. A la limite, et cela dit sans vous offenser, monsieur le ministre, nous préférons presque le rapport de M. Debarge, qui allait dans le sens que vous souhaitez mais qui était moins contraignant que votre texte.

Nous aurions aimé avoir du Gouvernement au moins un geste, ce qui aurait provoqué peut-être un peu plus d'enthousiasme sur nos bancs - une fois n'est pas coutume - pour voter votre projet. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Bernard Stasi. C'est clair !

M. Robert Cabé. Vous n'avez pas l'air malheureux, monsieur Gaudin ! *(Sourires.)*

M. Jean-Claude Gaudin. Nous sommes dans un hon état d'esprit...

M. Bernard Stasi. Comme toujours !

M. Jean-Claude Gaudin. ... pour aller dans le sens que vous souhaitez, monsieur le ministre. Simplement, acceptez que nous vous disions que, d'une situation trop laxiste - passez-moi le mot - nous passons à une situation trop contraignante. Le Gouvernement, comme lui demandera d'ailleurs le Sénat, ne pourrait-il pas dès à présent faire un effort ? A moins que vous ne souhaitiez donner satisfaction seulement à la Haute assemblée. Ne pourriez-vous nous donner quelques indications à ce sujet ? *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Pascal Clément. Mais n'engageons pas de polémique, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai été animé d'aucun esprit de polémique.

Le rapport du sénateur Debarge, je l'ai étudié d'une manière très attentive, il y a bien longtemps.

Monsieur Clément, vous vous êtes étonné - je ne dis pas que vous m'en avez fait le reproche - que j'aie pu déclarer devant la commission qu'il y avait peu de chances pour qu'un projet de loi sur le cumul des mandats soit discuté pendant la présente session. Si j'ai dit cela, c'est parce que j'ai voulu informer la commission honnêtement. Le rapport Debarge a déjà deux ans, j'exerce mes fonctions actuelles depuis bientôt un an et demi et, il y a plusieurs semaines, je vous ai dit, monsieur Clément, qu'il y avait « peu de chances », mais je n'ai pas dit qu'il n'y en avait aucune. Eh bien, ces chances seront concrétisées et c'est pour cela que nous sommes ici cette nuit !

M. Pascal Clément et M. Adrien Zeller. Miracle !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, ce n'est pas un miracle. J'ai siégé à l'Assemblée nationale pendant presque douze ans et j'ai vu défiler tellement de projets que je suis prudent.

Si je vous avais promis un texte et que je ne vous en ai présenté aucun, je me serais mis dans la situation de M. Messmer en 1973, qui avait promis un texte mais qui, finalement, n'avait rien fait.

M. Bernard Stasi. M. Mauroy avait aussi annoncé une réforme !

M. Pascal Clément. Et il n'a rien fait !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous êtes injustes : c'est M. Mauroy qui a demandé à M. Debarge d'étudier la question.

M. Jean-Claude Gaudin. Vous allez nous faire regretter M. Mauroy ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Au début de mon exposé, cet après-midi, j'ai dit que l'évolution des idées dans ce domaine était lente. Vous constaterez qu'elle a été très lente puisque c'est alors que je siégeais pour la première fois sur les bancs de cette assemblée - c'était en avril 1973 - que j'ai entendu le Premier ministre de l'époque affirmer, dans son allocution d'investiture, qu'on allait instaurer la limitation du cumul des mandats.

M. Bernard Stasi. Et vous l'avez applaudi ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai peut-être pas applaudi, par discipline de groupe, mais, en moi-même, je me suis félicité. J'ai donc cru le Premier ministre R.P.R. qui s'exprimait alors. La législature a duré cinq ans, et rien n'a été fait. J'ai été réélu député en 1978. On

nous a redit la même chose et un projet a même été élaboré en 1979. Puis, rien ! J'ai été réélu en 1981. La législature s'achève, et ce texte, nous le proposons !

Dans le projet, l'article L.O. 141 du code électoral, si vous le considère, isolément, peut être qualifié de draconien. Mais que dispose exactement l'article 4 du projet de loi, par dérogation à l'article L.O. 141, que vous avez déjà voté en adoptant l'article 1^{er}, mesdames, messieurs les députés ? Je vous rappelle les termes de son premier alinéa :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 141 du code électoral, les mandats électoraux et fonctions électives acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront, quel qu'en soit le nombre, accomplis jusqu'à leur terme normal. »

Cela signifie que les personnes qui détiennent trois ou quatre mandats et il y en a dans tous les groupes - j'ai cité surtout celles du R.P.R. parce que le représentant du R.P.R. commençait à m'agacer un peu (*Sourires*) - pourront les exercer jusqu'à leur terme si elles ne se présentent pas à d'autres élections. Cette disposition atténue la portée de l'article L.O. 141 et s'appliquera donc au fil des années.

Quant au second alinéa de l'article 4, il organise précisément la période transitoire en définissant les conditions dans lesquelles on devra renoncer à un nombre de mandats ou fonctions tel que le nombre total de ces mandats ou fonctions soit inférieur à ce qu'il était avant le renouvellement d'un mandat ou d'une fonction acquis antérieurement.

Mais si l'on applique l'amendement n° 14, que se passera-t-il concrètement ? Rien en 1984, rien en 1985, rien en 1986, et toujours rien en 1987.

M. Adrien Zeller. Mais certains élus ne voudront pas se représenter !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En 1988, quelques conseillers généraux, et eux seuls, seront concernés. En 1989, ce sera le tour des maires.

Il ne s'agit pas donc d'être draconien, et je ne propose pas de supprimer l'article 4.

M. Maurice Dousset. Nous ne sommes pas à deux ans près !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais il faut bien voir que seul l'article 4 permet une application progressive des dispositions relatives à la limite du cumul des mandats.

Vous avez dit, monsieur Gaudin, que les propositions du rapport de M. Debarge vous plaisaient davantage. Mais peut-être ne les aviez-vous pas étudiées auparavant. En ce qui me concerne, je ne les avais pas étudiées.

Concrètement, si l'on appliquait son principe, suivant lequel on pourrait détenir trois mandats et deux fonctions, on ne viserait qu'un très petit nombre de cas. N'oubliez pas que, dans le projet de loi, figure une liste d'incompatibilités qui ne prend pas en compte le mandat de conseiller municipal. Il est donc possible de cumuler trois mandats électifs, dont un, celui de conseiller municipal ou d'adjoint au maire d'une commune de moins de 100 000 habitants, préserve lui-même cette possibilité.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. N'oubliez pas les communes de moins de 9 000 habitants !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet ! Mais je pensais surtout aux communes les plus importantes.

Un conseiller municipal, éventuellement un conseiller municipal délégué ou un adjoint au maire peut devenir maire.

Nombreux sont les maires qui ont été adjoints ou au moins conseillers municipaux. Par conséquent, en procédant autrement, on aurait pénalisé quelque peu ce qu'on peut considérer comme une forme d'apprentissage du mandat local.

Voilà pourquoi les dispositions de l'article 4 sont transitoires. Elles s'appliqueraient progressivement et elles ne concerneraient pas un certain nombre de personnalités, dont l'âge, l'expérience et la carrière déjà longue peuvent faire penser qu'elles ne solliciteront pas forcément un nouveau mandat. Des dispositions auraient pu les viser, mais nous avons voulu éviter de paraître légiférer *ad hominem* ou plutôt *ad homines* sans parler des dames. (*Sourires.*)

J'ai tenu compte des informations qui m'ont été données cet après-midi.

L'adoption de l'amendement n° 14 aurait pour conséquence inéluctable de rendre la loi sans effet pendant les deux prochaines années et de ne lui conférer qu'un effet très atténué l'année suivante. En réalité, voter l'amendement n° 14 reviendrait à mettre la loi en sursis pendant quatre ans. Il ne faut donc pas voter l'amendement n° 14, ou alors il ne faut pas voter la loi, il faut même retirer le projet de loi. Mais, vu la tournure qu'a prise le débat, je ne suis pas incité à le retirer. Je demande donc aux auteurs de l'amendement n° 14 de retirer cet amendement. D'ailleurs, je ne pense pas que M. Clément ait voulu retarder de cinq ans l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur Clément, votre argumentation est quelque peu paradoxale.

Selon vous, il serait dommageable que des dispositions législatives viennent interrompre des mandats et s'opposer ainsi à la volonté des électeurs qui ont accordé leur confiance à ceux qu'ils ont élus. Mais, quelle que soit la date à laquelle on commencera d'appliquer ce dispositif et dans la mesure où l'on n'échappera pas à la diminution progressive du nombre de mandats, il faudra bien que des mandats soient interrompus avant leur achèvement. Sinon, il n'y aura aucune possibilité de diminuer le nombre total des mandats.

M. Jean-Claude Gaudin. Mais non, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est évident !

M. Pascal Clément. Mais non, enfin !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Admettons que vous déteniez trois mandats. A l'occasion d'une élection, vous sollicitez un nouveau mandat ou le renouvellement d'un de vos mandats. Si vous êtes élu ou réélu, vous détenez toujours trois mandats, et ainsi de suite. Vous ne parviendrez jamais à ne détenir que deux mandats. Il faudra bien qu'à un moment ou à un autre, sollicitant le renouvellement de votre troisième mandat, vous soyez obligé d'en abandonner un. Ce sera ou bien celui que vous venez d'acquérir ou bien l'un de vos deux autres mandats qui n'est pas encore parvenu à expiration.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ainsi, quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la loi, il vous sera de toute façon nécessaire ou bien d'interrompre un mandat en cours ou bien de renoncer au mandat que vous viendrez d'acquérir. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

Vous ne pourrez pas y échapper si vous voulez diminuer le nombre des mandats.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne suis pas opposé par principe à l'amendement d'un texte. Ce texte va aller au Sénat, où il pourra être amendé.

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas le problème !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais si, c'est le problème ! Et, j'y insiste, l'adoption de l'amendement n° 14 aurait pour conséquence de renvoyer l'application de la loi à plusieurs années. Elle aurait même - argument supplémentaire - pour conséquence d'accroître encore le cumul des mandats.

En effet, imaginons un maire, président de conseil général, parlementaire européen, qui se présente aux élections législatives, et aux élections régionales. L'adoption de l'amendement n° 14 ferait que, dans six mois, le nombre de ses mandats serait plus élevé qu'aujourd'hui.

M. Jacques Roger-Machart. Eh oui ! On verrait ainsi cumuler jusqu'à cinq mandats !

M. Pascal Clément. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y a de ma part absolument aucun refus de discuter, d'amender le texte mais il faut bien voir que, tel qu'il est rédigé, l'amendement n° 14 aurait pour conséquence de retarder de plusieurs années l'application de la future loi, je le répète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 tombe.

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Le premier alinéa de l'article 4 dit clairement qu'un mandat commencé ira jusqu'à son terme, mais le second alinéa dit l'inverse. Soyons donc cohérent, monsieur le ministre, et laissez tous les mandats aller jusqu'à leur terme.

A partir du moment - et je m'adresse là également au rapporteur - où vous acceptez l'idée qu'un mandat parvienne à son terme, cela n'empêche pas que celui qui accepte d'avoir un mandat supplémentaire s'engage, dans les quinze jours, à ne pas exercer l'un des mandats qu'il exerce aujourd'hui.

Contrairement à ce que vous aviez l'air de dire, monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas d'un mouvement perpétuel puisque, à l'échéance du mandat choisi, un autre sera abandonné. Soit, il ne s'agit pas d'une méthode rapide, mais celle-ci présente à mes yeux un intérêt majeur : elle respecte la volonté de nos électeurs. J'estime que cela est plus important que toute autre considération...

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Pascal Clément. ... à moins qu'on ne considère que la démocratie peut s'arroger des délais pouvant favoriser je ne sais quelle arrière-pensée du Gouvernement.

Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez affirmé que, jusqu'en 1988, il ne se passerait rien. Vous voulez donc dire que ce qui vous intéresse, c'est la période de 1986 à 1988 ? Vous ai-je bien compris ? (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Hugues Colonna. De toute façon, vous allez voter le projet !

M. Pascal Clément. Mes chers collègues, vous avez bien compris : c'est la période 1986-1988 qui intéresse le ministre ! Ce n'est donc pas, comme on aurait pu le penser, le fait que les élus aient de moins en moins de mandats. Vous avez, monsieur le ministre, une arrière-pensée politicienne : au moment de cette cohabitation tant espérée par le Président de la République, vous espérez voir, de-ci, de-là, des élections partielles, ou des annulations, qui viendront compliquer la situation politique, en espérant au bout du compte en être bénéficiaire.

L'argument que nous invoquons n'est pas simplement technique, c'est un argument politique de fond, car il s'agit de respecter l'engagement de l'élu vis-à-vis de ses électeurs. Et nous ne tomberons pas dans le piège que, visiblement, vous êtes en train de nous tendre.

Certes, nous voterons le texte ce soir parce que nous l'avons annoncé, mais si nous n'obtenions pas satisfaction dans cette affaire en deuxième lecture, je crois que le groupe U.D.F. se réunirait pour la troisième fois et y réfléchirait de nouveau. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 21 pour la raison déjà évoquée qu'il aboutirait à un renouvellement perpétuel des mandats. Ce soir - il ne l'avait pas fait en commission - M. Clément propose un système par lequel l'élu s'engagerait à s'autodécarter intelligemment à l'issue de son mandat. Mais quelle serait la sanction, la valeur juridique d'un tel engagement ?

M. Jean-Hugues Colonna. Devant qui serait-il pris ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je ne vois pas d'autre solution au problème incontournable de la transition que celle qui figure dans le projet de loi. Le simple engagement de l'élu ne saurait se substituer à un dispositif dont la cohérence juridique est certaine. Si vous trouvez une autre solution qui tienne aussi bien la route tout en assurant une transition plus progressive, je suis prêt à en discuter lors de la deuxième lecture. Mais, pour l'instant, je m'en tiens à la nôtre et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il ne faut pas chercher midi à quatorze heures, monsieur Clément ! J'ai cité 1988 parce que c'est l'année de renouvellement des conseillers généraux élus en 1982, mais j'ai cité aussi 1989 et 1991.

Et puis pourquoi vous êtes-vous mis tout à l'heure à parler des communautés urbaines ? Depuis votre intervention, j'en ai encore retrouvé une à direction socialiste. Décidément, vous cherchez midi à quatorze heures !

L'adoption de l'amendement n° 21 aurait exactement les mêmes conséquences que celle de l'amendement n° 14. Ce serait retarder de plusieurs années l'entrée en vigueur de la loi dont le début de commencement d'application serait repoussé au mieux à cinq ans. C'est donc en vertu d'arguments incontestables et sans aucune arrière-pensée que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart, contre l'amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Aux termes du premier alinéa de l'article 4, ceux qui cumulent plus de deux mandats, mais qui ne sont candidats à aucune élection, peuvent achever tous leurs mandats. C'est clair.

MM. Jean-Claude Gaudin et Pascal Clément. Nous le savons.

M. Jacques Roger-Machart. Le deuxième alinéa définit tout simplement les modalités d'application de la loi qui, de quelque façon qu'on tourne le problème, ne peut être pratiquement mise en œuvre qu'à l'occasion d'une élection. La discussion qui nous oppose consiste donc en réalité à savoir si l'échéance doit correspondre aux prochaines élections, celles de mars 1986, ou aux suivantes, celles de 1988.

Pour notre part, nous voulons que la loi entre en vigueur dès 1986. De quelle manière ? En pénalisant ceux qui, étant déjà en situation de cumul, solliciteraient un nouveau mandat. Le deuxième alinéa ne prévoit ainsi de pénalité qu'à l'encontre de ceux qui seraient trop avides. Je ne comprends pas, messieurs, ce qui peut vous heurter dans ce mécanisme.

M. Pascal Clément. Vous mettez de la morale partout ! Vous pénalisez les « méchants cumulards » !

M. Jacques Roger-Machart. Bien qu'étant très ouvert à la discussion avec vous, le groupe socialiste ne voit donc aucune raison de supprimer cet alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Tout bénéficiaire des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, dès qu'il acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 ou qu'il en obtient le renouvellement, renoncer, dans un délai de quinze jours, à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4, en précisant pour l'essentiel, hormis quelques rectifications de pure forme, que les dispositions transitoires s'appliqueront dans les conditions définies aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. La parole est M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Permettez-moi, monsieur le président, de revenir un instant en arrière pour répondre à M. Roger-Machart. Pour essayer de dépassionner le débat au maximum, je prendrai mon exemple personnel. J'ai été élu conseiller général en 1982. Je vais poser ma candidature au conseil régional, où j'ai toutes les chances d'être élu puisque je dirigerai ma propre liste. Votre texte, s'il reste en l'état,

m'obligera à choisir, alors qu'il m'aurait paru normal d'aller au terme du mandat de conseiller général pour achever le travail d'équipe que nous avons mis en route. J'aurais compris, j'aurais admis que la loi m'oblige à choisir au terme de mon mandat. Mais le quitter en cours de route ! Et encore, ce sera moins grave pour moi, qui ne suis qu'un conseiller général d'opposition, que pour un conseiller de la majorité ayant accédé à l'exécutif du département.

Au fond, c'est votre majorité qui va imposer ce retrait contre l'avis du suffrage universel. Je ne suis pas le seul, après avoir été élu au conseil général pour une durée de six ans, à vouloir accéder à la région. Au moment où vous parlez de la décentralisation comme de la grande affaire de la législation, vous nous en empêchez, sauf à choisir.

M. Gérard Gouzes. Il n'y a pas que vous à l'U.D.F. !

M. Jean-Hugues Colonna. Mais oui, vous n'êtes pas le seul à Marseille !

M. Jean-Claude Gaudin. Un mandat de parlementaire, député ou sénateur, plus celui de conseiller régional excluent en pratique tous les autres, dès 1986, sauf celui de conseiller municipal ou de maire d'une petite commune. Il ne m'aurait pas semblé scandaleux de laisser courir ces mandats jusqu'à leur terme naturel et de reporter à ce moment l'heure du choix. La réforme aurait été plus progressive sans être moins satisfaisante pour l'esprit.

M. Jacques Roger-Mechert. Mais vous auriez pu tenir le même raisonnement en 1988 et au-delà !

M. le président. Je mets aux voix...

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Gaudin, j'ai annoncé le vote !

M. Jean-Claude Gaudin. Je vous prie de m'excuser, mais il s'agit d'un problème essentiel. On nous parle sans arrêt de la décentralisation et de la nécessité de construire la région, et voilà qu'à la veille des premières élections régionales, on empêche bon nombre d'élus de jouer leur rôle dans cet effort. Avouez que ce n'est pas logique !

M. Jean-Hugues Colonna. On ouvre ainsi la voie à d'autres !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

Après l'article 4

M. le président. M. Worms, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L.O. 133 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« 20° Les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

« II. - Pour l'application aux prochaines élections législatives du 20° de l'article L.O. 133 du code électoral, le délai de six mois visé au premier alinéa de cet article est réduit à deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Gaudin. Quand nous ne voulons pas aller à la région, vous nous y avez mis d'office ! Aujourd'hui que vous lui ouvrez le suffrage universel, vous nous empêchez d'y aller !

M. le président. Monsieur Gaudin, seul M. le rapporteur a la parole.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet article additionnel vise à étendre aux élections législatives l'inéligibilité que nous avons décidée pour les chefs de service et de bureau des départements et des régions dans le cadre des élections cantonales et régionales.

Avec les compétences, la décentralisation a transféré aux collectivités territoriales bon nombre des services préfectoraux. Elle a ainsi créé des postes de responsabilité et de pouvoir administratif au niveau des chefs de service ou de bureau, et ce mouvement ne fera que s'accroître dans le cadre de la nouvelle fonction publique territoriale. Les motifs qui justifiaient l'inéligibilité des fonctionnaires d'Etat valent désormais aussi pour les fonctionnaires territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On s'aperçoit au fur et à mesure de l'examen du texte que les inéligibilités devront être revues. Mais il me paraît délicat d'en créer à trois mois des élections législatives et régionales.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Celles-ci existent déjà pour les élections régionales.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, mais il s'agit des législatives.

D'autres inéligibilités pourraient être envisagées mais, à trois mois de la date limite de dépôt des candidatures et alors que certaines sont déjà déclarées, cela risquerait d'apparaître comme une mesure visant des personnes déterminées.

En toute hypothèse, si l'on devait introduire une disposition de cette nature, il faudrait au moins prévoir qu'elle ne serait applicable qu'au lendemain des prochaines élections.

S'agit-il d'un amendement de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il émane du président de la commission.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais il n'y tient pas beaucoup, puisqu'il n'est pas là pour le défendre ! *(Sourires.)* Avez-vous un mandat pour le soutenir ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Oui, il a été voté par la commission.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est dommage, monsieur le rapporteur. J'aurais préféré que vous puissiez le retirer car, à trois mois des élections, cette mesure me paraît inopportune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté. - Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Roland Cabé. Adopté à l'unanimité !

CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX ET DES FONCTIONS ELECTIVES

M. le président. Nous en arrivons à l'examen des articles du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Maisonnat, Ducoloné, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 121-24 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-24. - Les salariés membres d'un conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement ont droit dans leur emploi, payés comme temps de travail sans que celles-ci puissent être remplacées et sans que l'employeur puisse s'y opposer, au nombre d'heures nécessaires pour assister :

« 1. Aux séances plénières de leur conseil ainsi que des commissions ;

« 2. Aux réunions des assemblées délibérantes des organismes où leur conseil est officiellement représenté ;

« 3. Aux réunions statutaires des associations d'élus auxquelles ils appartiennent ;

« 4. A des actions d'études ou de formations liées à l'exercice de leur mandat.

« L'employeur est avisé de ces absences par l'intéressé, par lettre avec accusé de réception, au moins vingt-quatre heures à l'avance. »

La parole est à M. Jarosz, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Jarosz. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les trois amendements, nos 15, 16 et 17, par lesquels le groupe communiste propose d'élaborer un statut de l'élu territorial.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux autres amendements, nos 16 et 17, présentés par MM. Maisonnat, Ducloné, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code des communes après l'article L. 121-24, un article L. 121-24-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-24-1.* - En plus des heures d'absence prévues à l'article précédent et aux mêmes conditions, les élus ont droit en vue de favoriser leurs contacts avec la population, dans leur activité professionnelle, au nombre d'heures suivant :

« 1. Trente-cinq heures par mois pour les maires des villes de plus de 30 000 habitants, les présidents de conseils généraux et les présidents de conseils régionaux ;

« 2. Vingt heures par mois pour les conseillers généraux et régionaux, les conseillers d'arrondissement et les adjoints des communes de plus de 30 000 habitants ;

« 3. Quinze heures par mois pour les maires des villes de 10 000 à 30 000 habitants et leurs adjoints ;

« 4. Dix heures par mois pour les maires des villes de 3 500 à 10 000 habitants ;

« 5. Huit heures par mois pour les maires des villes de moins de 3 500 habitants et pour les conseillers municipaux des villes de plus de 10 000 habitants ;

« 6. Cinq heures par mois pour les conseillers municipaux des villes de 3 500 à 10 000 habitants ;

« 7. Deux heures par mois pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

« Ces heures sont utilisées par journée ou demi-journée. L'employeur est avisé par l'intéressé - par lettre avec accusé de réception - des jours et heures d'absence au moins quarante-huit heures à l'avance. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 121-24-1 du code des communes, un article L. 121-24-2, ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-24-2.* - Tout élu local a droit à une formation gratuite dont la durée est fixée à huit heures par an.

« Un élu peut bénéficier, avec leur accord, des heures non utilisées par ses collègues de la même assemblée.

« Les élus admis à bénéficier d'une formation gratuite ont droit, pour leur formation et dans leur emploi, à un congé annuel.

« L'employeur est avisé de la date du congé par lettre de l'intéressé avec accusé de réception au moins deux semaines à l'avance en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives et au moins sept jours à l'avance dans les autres cas. Ces absences ne peuvent être remplacées.

« Les élus s'adressent pour leur formation soit à des associations d'élus, soit à des organismes de formation.

« Les associations d'élus, lorsqu'elles organisent les stages elles-mêmes, sans prestataires de services, ne sont soumises à aucun agrément. Les organismes de formation sont soumis à l'agrément d'une association nationale d'élus. »

Veuillez poursuivre, monsieur Jarosz.

M. Jean Jarosz. L'insuffisance et la disparité des textes relatifs à l'exercice d'un mandat territorial nécessitent l'élaboration d'une loi cohérente garantissant et élargissant les droits des élus et leur assurant, en toute liberté, le plein exercice de leur fonction.

Ces trois amendements s'inspirent de la proposition de loi déposée par mon groupe qui s'articule autour de principes auxquels les communistes sont profondément attachés : autonomie de gestion des collectivités territoriales et libre exercice du mandat électif au service de la population.

Il importe d'organiser les garanties professionnelles, le régime des indemnités de fonction et des avantages sociaux ainsi que le droit à la formation dont les élus ont besoin.

Nous abordons ces problèmes avec le souci de permettre à tous les élus, notamment aux maires de petites communes et aux conseillers municipaux, d'accomplir pleinement leur mission.

Les élus doivent disposer de tout le temps nécessaire pour se consacrer à une indispensable concertation avec les citoyens. Or cette disponibilité doit se concilier avec les exigences de leur vie professionnelle. C'est pourquoi il importe de poser le principe de l'indemnisation des fonctions électives, de prévoir les aménagements nécessaires par rapport à l'activité professionnelle des élus et à leurs droits sociaux, enfin de faciliter leur formation.

Il n'est pas possible de différer davantage l'exigence de démocratie et d'efficacité que constitue un statut de l'élu.

Je précise que le couperet de l'article 40 de la Constitution ne nous a pas permis de présenter sous forme d'amendements la totalité du système développé dans notre proposition de loi. Mais les navettes permettront au Gouvernement d'y puiser et de proposer un système complet. C'est pourquoi nous vous demandons dès à présent de reconnaître aux élus un droit à participer aux réunions de leurs assemblées, un droit à rencontrer la population et un droit à la formation.

Enfin, nous proposons d'étendre aux élus salariés la protection contre le licenciement reconnue aux travailleurs protégés par le code du travail.

Nous suggérons également de protéger le déroulement de leur carrière professionnelle en interdisant toute sanction qui serait prise en raison des absences nécessitées par l'exercice de leur mandat et en prévoyant, pour les salariés ayant opté pour l'exercice à plein temps de leur mandat, un stage de remise à niveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Pierre Worma, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Personnellement, je considère qu'ils ne traitent qu'un aspect du problème. La création d'un statut des élus aurait en effet des conséquences considérables, qu'il s'agisse de la compensation salariale, qui n'est pas abordée en raison de l'article 40 de la Constitution, ou du fonctionnement des entreprises.

M. Jean Jarosz. Retenez au moins le principe !

M. Jean-Pierre Worma, rapporteur. Quand à l'extension de la protection renforcée aux élus salariés, ce n'est pas une mince affaire, compte tenu qu'il existe 36 000 communes en France et plus de 500 000 conseillers municipaux, chiffre qui excède largement celui de l'ensemble des délégués du personnel. Un tel dispositif ne saurait donc être décrété du jour au lendemain, au détour d'un amendement ; il mérite au contraire d'être étudié sérieusement, voire négocié.

Je vous laisse d'ailleurs à penser quelle serait la situation d'un élu chômeur qui chercherait à retrouver du travail s'il bénéficiait d'une telle protection. Paradoxalement, le résultat obtenu serait contraire à l'objectif visé ; il en résulterait une fragilisation de la situation financière et économique des élus.

Ces diverses raisons me conduisent personnellement à demander le rejet des trois amendements du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le statut des élus est un problème complexe mais, en l'occurrence, c'est la situation des employeurs qui est en cause. Pourquoi les employeurs devraient-ils supporter la charge extrêmement lourde qu'entraînerait l'application de ces dispositions ? Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Nul ne peut croire sérieusement que l'on puisse faire supporter aux employeurs les frais de fonctionnement de la démocratie locale en leur imposant la compensation salariale du travail des conseillers municipaux.

M. Jean Jarosz. Qu'envisagez-vous pour le statut des élus locaux ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale : j'envisage de poser le problème tel qu'il existe vraiment.

M. Jean Jaroaz. C'est un vrai problème !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, cela représente deux ou trois milliards de francs.

Cependant, je ne prétends pas que l'on va faire supporter cette somme - vous avez donné une estimation, mais il s'agit plutôt, à mon avis, d'un milliard ou d'un milliard et demi de francs - aux employeurs. Ce n'est pas sérieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« TITRE 1^{er} »

« INCOMPATIBILITES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES »

« Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 46-1, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : " à l'élection des ", le mot : " aux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Après les mots : " se démettre des fonctions ", ajouter les mots : " ou mandats ".

« 2^o Après les mots : " incompatibles avec son mandat ", ajouter les mots : " de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est rédigé ainsi qu'il suit : « Le représentant qui, en cours de mandat, accepte un des mandats ou fonctions visés au premier alinéa doit, dans les quinze jours, mettre fin à la situation d'incompatibilité. »
(Adopté.)

Avant l'article 4

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les fonctions de maire ou d'adjoint au maire d'une commune de plus de 30 000 habitants, de président ou de membre du bureau d'un conseil général, de président ou de membre du bureau d'un conseil régional sont incompatibles entre elles deux à deux. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les fonctions de maire d'une ville chef-lieu d'un département sont incompatibles avec celles de président du conseil régional de la région dont fait partie le département. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« TITRE II »

« INCOMPATIBILITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ÉLUS »

« Art. 4. - Il est ajouté au chapitre IV du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral un article L. 46-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 46-1. - Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'Assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 9 000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus autre que Paris, président d'un conseil de communauté urbaine.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le juge de l'élection a définitivement confirmé celle-ci. A défaut d'option dans le délai imparti, la fonction acquise ou renouvelée à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 46-1 du code électoral :

« Art. L. 46-1. - Nul ne peut cumuler plus de trois mandats électoraux s'il possède deux fonctions électives énumérées ci-après : représentant à l'Assemblée des Communautés européennes, président ou membre du bureau du conseil régional, président ou membre du bureau du conseil général, maire d'une commune de 9 000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus autre que Paris. »

La parole est à M. Proriol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Proriol. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il reprend, sous une autre forme, un amendement que nous avons repoussé lors de l'examen du projet de loi organique. J'en demande donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 20 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 46-1 du code électoral, supprimer les mots : "président d'un conseil de communauté urbaine". »

La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Proriol. Il s'agit également de la reprise d'un amendement défendu tout à l'heure par M. Clément et que nous proposons d'introduire dans le projet de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'en souhaite le rejet pour les mêmes raisons qui m'ont conduit à le demander dans la discussion de la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 46-1 du code électoral, par les mots : "président d'un conseil de district et président d'un conseil d'agglomération nouvelle". »

La parole est à M. Proriol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Proriol. M. Clément a donné tout à l'heure à notre assemblée, lors de l'examen de la loi organique, tous les arguments qui l'ont conduit à présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Même motif, même punition que pour la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 46-1 du code électoral, après les mots : "en démissionnant", insérer les mots : "du mandat ou". »

« II. - En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots : "la fonction acquise ou renouvelée", les mots : "le mandat ou la fonction acquise ou renouvelé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, et M. Alfonsi ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après les mots : "qui l'a mis en situation d'incompatibilité", supprimer la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 46-1 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est le même amendement que celui qui a été présenté et dont nous avons longuement discuté avec M. Alfonsi au cours de l'examen de la loi organique.

Pour les mêmes raisons qui nous ont conduits à le retirer tout à l'heure, je le retire sur ce texte.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 46-1 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est exactement le même amendement que celui que nous avons adopté dans la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les mandats de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application de l'article L. 46-1 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Comme pour la loi organique, il s'agit de l'extension des dispositions de la loi aux membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - il est inséré au début du titre V de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 103-1. - Les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional sont incompatibles. »

« Tout président d'une de ces assemblées élu président de l'autre cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à instaurer, pour les régions d'outre-mer, une incompatibilité entre les fonctions de membre du bureau du conseil régional et de membre du conseil général. Il n'y a pas de raison, en effet, de maintenir dans les départements d'outre-mer un régime dérogatoire au droit commun appliqué en métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative, est abrogé.

« II. En conséquence, le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnée à l'article 2 de la présente loi »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est encore un amendement d'harmonisation, pour la Corse cette fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L.122-10 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« La démission d'un conseiller municipal devient définitive dès sa remise au maire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les suivants de liste non élus peuvent démissionner de leur fonction sans devoir attendre de siéger au conseil municipal à la suite du décès ou de la démission de personnes les précédant sur la liste où ils étaient candidats. La démission d'un suivant de liste prend effet comme la démission d'un conseiller municipal, c'est-à-dire dès sa remise au maire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est remplacé par l'alinéa suivant : « Dans les com-

munes de plus de 3 500 habitants, les personnes mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues sur deux listes différentes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 7. - Par dérogation aux dispositions de l'article 46-1 du code électoral, les mandats électoraux et fonctions électives acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront, quel qu'en soit le nombre, accomplis jusqu'à leur terme normal.

« Jusqu'à mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 46-1, tout bénéficiaire des dispositions de l'alinéa précédent qui viendrait à obtenir le renouvellement ou d'un mandat ou d'une fonction acquis antérieurement, ou qui viendrait à acquérir un mandat ou une fonction supplémentaire, devra, dans les quinze jours suivant ce renouvellement ou cette acquisition, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel que le nombre total de ses mandats ou fonctions soit, après application de la présente disposition, inférieur à ce qu'il était avant ce renouvellement ou cette acquisition. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 s'applique de plein droit. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. Avant le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« La présente loi entrera en vigueur à la date de la première élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. »

« II. En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : " d'entrée en vigueur ", les mots : " de publication ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est exactement la même disposition que celle que nous avons adoptée dans la loi organique et concernant la date d'entrée en application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Tout bénéficiaire des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, dès qu'il acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 ou qu'il en obtient le renouvellement, renoncer, dans un délai de quinze jours, à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ce sont les mêmes modifications rédactionnelles que celles que nous avons adoptées pour la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Michel Sepin. M. Lancien a voté pour !

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3117, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Denise Cacheux un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 3017).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3114 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 3054).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3115 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Chanfrault un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 3098).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3116 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3008 relatif à l'aménagement foncier agricole (rapport n° 3106 de M. Claude Michel, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3006 relatif à l'indivision par périodes dite « multipropriété » et aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (rapport n° 3095 de M. Louis Besson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 3030 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (rapport n° 3101 de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DOTA-TION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 novembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 22 novembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel, Louis Besson, Mme Jacqueline Osselin, MM. Jean-François Hory, Dominique Frelaut, Jean Foyer, Jean-Pierre Soisson.

Membres suppléants : MM. René Rouquet, Roger Rouquette, Joseph Menga, Jacques Roger-Machart, Daniel Le Meur, Pierre-Bernard Cousté, Maurice Ligot.

Sénateurs

Membres titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, René Monory, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut, Paul Girod.

Membres suppléants : MM. Josy Moinet, Geoffroy de Montalbert, Christian Poncelet, Jean Cluzel, René Ballayer, Louis Perrein, Camille Vallin.

DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Bureau de la délégation

Dans sa séance du mercredi 27 novembre 1985, la délégation a élu :

Président : M. Gérard Gouzes ;

Vice-président : M. Jean-Jacques Benetière ;

Secrétaire : M. Jean-Paul Durieux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

922. - 28 novembre 1985. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème des forclusions opposables aux demandes de certains titres, dont ceux d'interné et déporté résistant et de combattant volontaire de la Résistance. Relevant que par de récents arrêts, le Conseil d'Etat a constaté l'inapplicabilité du décret du 6 août 1975 portant suppression de ces forclusions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine. Il souhaiterait également savoir s'il envisage la reconnaissance à chaque résistant de la qualité de volontaire et la prise en compte des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans. Prenant en considération le fait que la suppression, *de jure* et *de facto*, de ces forclusions figure parmi les vœux prioritaires de nombre d'associations d'anciens combattants, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement est disposé à tirer les conséquences, sur le plan législatif, des décisions du Conseil d'Etat.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codee	Titree	France	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 en	106	306	
33	Questions 1 en	106	328	
63	Table compte rendu	50	62	
83	Table questions	50	80	
DEBATS DU SENAT :				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.
06	Compte rendu 1 en	96	306	
36	Questions 1 en	96	331	
86	Table compte rendu	50	77	
96	Table questionne	30	46	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire 1 en	654	1 503	
27	Série budgétaire 1 en	196	283	
DOCUMENTS DU SENAT :				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
08	Un en	654	1 469	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-78-81-39 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

